

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Me 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 88-999 du 21 octobre 1988 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud. (Arrêté de promulgation n° 351 DRCL du 20 avril 1994).	813
Décret n° 94-110 du 1er février 1994 portant publication de la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, faite à Apia le 12 juin 1976. (Arrêté de promulgation n° 351 DRCL du 20 avril 1994).	813

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 323 BAC du 13 avril 1994 portant attribution au territoire de la Polynésie française d'une subvention complémentaire de 62.500 FF (1.136.364 F CFP), par l'Etat au titre de la prise en charge d'un point de la quote-part F.I.P. 1993 (ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 4191, article 40).	815
Arrêté n° 324 BAC du 13 avril 1994 fixant à compter du 1er janvier 1993 le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs.	816
Arrêté n° 326 DRCL du 13 avril 1994 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1995 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.	816
Décision n° 336 CAB/MIL du 15 avril 1994 portant accord sur la mise à disposition de moyens militaires pour la réalisation : - de la construction d'un bâtiment omnisports à Rikitea (Gambier) ; - de travaux de reprofilage et de stabilisation de la piste d'aviation de l'île de Nukutavake (archipel des Tuamotu-Gambier).	818
Arrêté n° 342 CPTT du 19 avril 1994 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Reao aérodrome, archipel des Tuamotu, exploité par la direction générale de l'aviation civile.	818

EXTRAITS

Arrêté n° 325 DRCL du 13 avril 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. François Arutahi.	819
Arrêté n° 335 PELLE2 du 15 avril 1994 portant affectation de Mlle Régine Lotte, sergent-chef.	819
Arrêté n° 337 DRCL du 15 avril 1994 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Olivier Molines.	819
Rectificatif n° 339 CAB du 18 avril 1994 à l'arrêté n° 50 CAB du 26 janvier 1994 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1994.	819

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délégation n° 94-29 AT du 21 avril 1994 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin aux emprunts de 58.000.000 CFP et de 26.600.000 CFP accordés par la Socredo au Centre hospitalier territorial respectivement pour l'acquisition de matériel médico-technique et pour le réaménagement des services de pharmacie et de biochimie.	820
Délégation n° 94-30 AT du 21 avril 1994 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin aux emprunts accordés à la S.N.C. Papenoo Investissements I pour la réalisation de la tranche n° 1 du programme n° 11, aménagement de la haute Papenoo.	820
Délégation n° 94-31 AT du 21 avril 1994 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 120.000.000 F CFP auprès de la banque Socredo.	821
Délégation n° 94-32 AT du 21 avril 1994 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de 85.030.000 FF (c/v 1,546 milliard de F CFP) auprès de la Caisse française de développement au titre de son 1er et de son 2e guichets pour financer les opérations éligibles par ladite caisse en 1994.	822
Délégation n° 94-33 AT du 21 avril 1994 portant modification du code des impôts directs et de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.	822
Délégation n° 94-34 AT du 21 avril 1994 modifiant la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991, portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.	823
Délégation n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires.	824
Délégation n° 94-38 AT du 28 avril 1994 portant approbation du contrat de développement Etat-territoire de la Polynésie française 1994-1998 et habilitant le Président du gouvernement pour sa signature.	825

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 366 CM du 21 avril 1994 autorisant M. Ralph Tahuhuterani à occuper la servitude de curage de la rivière Nahoata et la zone soumise à autorisation aux abords du pont de la Nahoata au P.K. 2,850, commune de Pirae.	826
Arrêté n° 367 CM du 22 avril 1994 désignant M. Jean Chin, adjoint technique, pour assurer l'intérim du directeur des Centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu.	826
Arrêté n° 368 CM du 22 avril 1994 portant mise en application des 7e, 8e, 9e, 10e et 11e suppléments de la dixième édition de la pharmacopée française.	826
Arrêté n° 369 CM du 22 avril 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 à n° 8-94 OTAC et n° 10-94 OTAC du 29 mars 1994 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle.	826
Arrêté n° 372 CM du 22 avril 1994 portant affectation d'une parcelle domaniale sise à Makemo, district de Pouheva, au profit de la commune de Makemo.	831
Arrêté n° 373 CM du 22 avril 1994 autorisant la modification de l'article 8 des règlements d'utilisation du sol des lotissements agricoles de Faaroa plaine à Taputapuataea, Metuarui et Atai à Rurutu.	831
Arrêté n° 374 CM du 22 avril 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre, sises à Punaaula, pour la création de la route de Plaines (2e tranche).	831
Arrêts n° 375 à n° 377 CM du 22 avril 1994 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime : - à Raiatea, commune de Tumaraa, au profit de Mme Tetuanuifaatlarau Mata, épouse Teiho a Haapa ; - à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Valère Zisou ; - à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mme Marie Alvarez, épouse Teihoarii.	831
Arrêté n° 378 CM du 22 avril 1994 annulant l'autorisation d'occupation du lot 6 C de la zone de Uturaerae accordée au profit de M. Antoine Lopez.	832

Arrêté n° 379 CM du 22 avril 1994 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime.	832
Arrêté n° 380 CM du 22 avril 1994 modifiant l'arrêté n° 28 CM du 8 janvier 1986 relatif à l'affectation de la terre domaniale Tetuahakaivi au profit de la commune de Hao.	832
Arrêté n° 381 CM du 22 avril 1994 complétant l'arrêté n° 570 CM du 28 mai 1990 relatif à la cession gratuite au profit de l'O.T.H.S. des lots F et C de la terre Mana sise à Uturoa.	832
Arrêté n° 382 CM du 22 avril 1994 portant règlement d'office pour l'année 1994 du budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono (E.A.G.D.A.).	832
Arrêté n° 383 CM du 22 avril 1994 modifiant l'arrêté n° 245 CM du 15 mars 1994 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie et des volailles dans l'archipel des îles du Vent.	832
Arrêté n° 384 CM du 27 avril 1994 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.	832
Arrêté n° 385 CM du 27 avril 1994 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.	832
Arrêté n° 386 CM du 27 avril 1994 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.	833
Arrêté n° 387 CM du 27 avril 1994 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. ...	833
Arrêté n° 388 CM du 27 avril 1994 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	833
Arrêté n° 389 CM du 27 avril 1994 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	833
Arrêté n° 390 CM du 27 avril 1994 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.	833

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 1640 VP du 22 avril 1994 portant organisation du concours d'entrée à l'école de formation de sages-femmes de Papeete (session de mai 1994).	833
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 172 PR du 22 avril 1994 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire.	833
Arrêté n° 1791 MFR du 28 avril 1994 portant ouverture et organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un géomètre adjoint, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir au service du cadastre.	833

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 1658 MMA du 25 avril 1994 portant délégation de signature du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.	834
---	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 1780 MAE du 28 avril 1994 prolongeant la durée d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques dans la moyenne vallée de la Papenoo.	835
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1778 MAE du 28 avril 1994 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Motuhaupapa" par M. Pierre Scharwitzel, mandataire de Mlle Tetahiarii Oopa Martin, sur une parcelle des terres "Motuhaupapa, Tefaa, Tuituiroiti", sises à Fare, commune de Huahine. 835

Arrêté n° 1779 MAE du 28 avril 1994 - Avenant à l'arrêté n° 3954 MAE du 3 septembre 1993 autorisant la réalisation du lotissement "Jeunes ménages" par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) dans la zone d'aménagement de Atima sise à Mahina. 836

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 1641 MJS du 22 avril 1994 autorisant le navire Auranui 3 à desservir les atolls de Nukutavake et Vairaatea du 16 avril au 15 octobre 1994. 836

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 7-94 AT du 21 avril 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. 837

Arrêté n° 8-94 AT du 21 avril 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens de l'assemblée territoriale. 852

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

Délibération municipale n° 55-93 du 21 décembre 1993 relative à l'institution d'une redevance de raccordement sur le réseau hydraulique. 853

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 5 avril 1994 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 10 avril 1994, page 5349). ... 853

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1994. 854

Office des postes et télécommunications.— Convention relative à la concession du service public de radiotéléphonie mobile de type G.S.M. à la société "Tikiphone". 854

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de février et mars 1994. 854

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 1994. ... 856

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de mars 1994. ... 856

4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'avril 1994. 857

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 858

Annonces diverses. 859

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 351 DRCL du 20 avril 1994 portant promulgation de la loi n° 88-999 du 21 octobre 1988 et du décret n° 94-110 du 1er février 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 88-999 du 21 octobre 1988 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, parue au J.O.R.F. n° 248 du 22 octobre 1988, page 13.305 ;

— Décret n° 94-110 du 1er février 1994 portant publication de la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, faite à Apia le 12 juin 1976, paru au J.O.R.F. n° 32 du 8 février 1994, page 2.161.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LOI n° 88-999 du 21 octobre 1988 autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection de la nature dans le Paci-

fique Sud, faite à Apia le 12 juin 1976, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 octobre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 94-110 du 1er février 1994 portant publication de la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, faite à Apia le 12 juin 1976 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 88-999 du 21 octobre 1988 autorisant l'approbation de la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, faite à Apia le 12 juin 1976, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 26 juin 1990.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE PACIFIQUE SUD

Les Parties contractantes,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration adoptée en juin 1972 à Stockholm par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement;

Convaincues de l'urgence d'une action s'inspirant de ces principes, spécialement en ce qui concerne le maintien de la capacité de la terre à produire les ressources naturelles essentielles et renouvelables, la sauvegarde d'échantillons représentatifs d'écosystèmes naturels et la protection du patrimoine que représentent la faune et la flore sauvages ainsi que leur habitat;

Conscientes de l'importance des ressources de la nature du point de vue alimentaire, scientifique, éducatif, culturel et esthétique;

Conscientes également des dangers qui pèsent sur ces ressources irremplaçables;

Reconnaissant l'importance spéciale dans le Pacifique Sud des coutumes indigènes ainsi que des pratiques culturelles traditionnelles et la nécessité de leur donner une attention particulière;

Désireuses d'entreprendre des actions en faveur de la conservation, l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources grâce à une planification et une gestion judicieuse pour les générations présentes et futures,

sont convenues de ce qui suit:

Article I^{er}

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

a) « Zone protégée »: parc national ou réserve nationale;

b) « Parc national »: zone établie pour la protection et la conservation d'écosystèmes et renfermant des espèces animales et végétales, des sites géomorphologiques et des habitats d'intérêt scientifique, éducatif ou récréatif spécial, ou un paysage naturel d'une grande beauté, qui est placé sous la tutelle des autorités publiques et est ouverte au public;

c) « Réserve nationale »: zone ainsi qualifiée par les autorités publiques et placée sous leur tutelle, établie pour la protection et la conservation de la nature et comprenant les réserves naturelles intégrales, les réserves naturelles dirigées, les réserves de flore et de faune, les réserves de gibier, les sanctuaires ornithologiques, les réserves géologiques ou forestières, les réserves archéologiques et historiques, ces réserves assurant à des degrés variables la protection du patrimoine naturel et culturel aux fins desquelles elles sont établies.

Article II

1. La création de zones protégées sera encouragée par chaque Partie contractante en ce qui la concerne, et ces zones protégées, avec les zones protégées déjà existantes, sauvegarderont des échantillons des écosystèmes naturels représentatifs qui s'y trouvent (une attention particulière étant portée aux espèces menacées), ainsi que des paysages remarquables, des formations géologiques frappantes et des régions ou objets présentant un intérêt esthétique ou une valeur historique, culturelle ou scientifique.

2. Les Parties contractantes notifient à l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat de la Convention tout établissement de zone protégée, ainsi que les mesures législatives ou réglementaires de même que les méthodes de contrôle administratif adoptées à cet égard.

Article III

1. Les limites des parcs nationaux ne pourront être modifiées en vue d'une réduction de leur superficie et aucune partie de ces parcs ne pourra être aliénée qu'après un examen très approfondi.

2. Les ressources des parcs nationaux ne pourront être exploitées à des fins commerciales qu'après examen très approfondi.

3. La chasse, la mise à mort, la capture ou le ramassage des spécimens de la faune, y compris les œufs et les coquillages, et la destruction ou le ramassage de spécimens de la flore des parcs nationaux sont interdits sauf lorsqu'ils sont effectués par les autorités compétentes ou sous leur direction ou leur contrôle ou dans le cadre d'activités de recherche scientifique dûment autorisées.

4. Des dispositions pourront être prises en vue de réglementer l'accès et l'usage des parcs nationaux dans certaines conditions, à des fins d'inspiration, d'éducation, de culture et de loisirs.

Article IV

Les réserves nationales doivent être autant que possible maintenues inviolées, étant entendu qu'outre les activités compatibles avec les objectifs en vue desquels les réserves nationales ont été établies pourront également être autorisées les activités à des fins de recherches scientifiques.

Article V

1. En dehors de la protection donnée aux espèces de faune et de flore indigènes dans les zones protégées, les Parties contractantes s'efforcent de protéger de telles faune et flore (une attention particulière étant portée aux espèces migratrices) de manière à les sauvegarder de toute exploitation inconsidérée et d'autres menaces pouvant aboutir à leur extinction.

2. Chaque Partie contractante établit et tient à jour une liste des espèces de faune et de flore indigènes qui sont menacées d'extinction. Cette liste sera préparée aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention et sera communiquée à l'organisme chargé des fonctions de secrétariat de la Convention.

3. Chaque Partie contractante protège de façon aussi complète que possible, ceci étant considéré comme une question particulièrement urgente et importante, les espèces faisant l'objet de la liste établie conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Il n'est possible de chasser, tuer, capturer, prélever des spécimens de ces espèces, y compris les œufs et les coquillages, qu'avec l'autorisation des autorités compétentes. Une telle autorisation n'est accordée que dans des circonstances spéciales aux fins de promouvoir des objectifs scientifiques ou lorsqu'elle est estimée indispensable au maintien de l'équilibre de l'écosystème ou à l'administration de la zone dans laquelle se trouve l'animal ou la plante.

4. Chaque Partie contractante examine attentivement les conséquences de l'introduction éventuelle dans un écosystème d'espèces qui n'y étaient pas représentées.

Article VI

Nonobstant les dispositions des articles III, IV et V, une Partie contractante peut prendre des dispositions en vue de l'utilisation coutumière des zones et des espèces, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles.

Article VII

1. Les Parties contractantes coopèrent entre elles en vue de promouvoir les objectifs de la présente Convention, spécialement dans le cadre de la Commission du Pacifique Sud.

2. Les Parties contractantes effectuent, dans la mesure du possible, des recherches relatives à la conservation de la nature. Elles coordonnent ces recherches en tant que de besoin avec celles que poursuivent d'autres Parties. Elles coopèrent également dans l'échange d'informations sur les résultats desdites recherches ainsi que sur l'administration des zones et des espèces protégées.

3. Les Parties contractantes coopèrent pour échanger et former le personnel affecté à la protection de la nature.

4. Les Parties contractantes œuvrent dans le sens d'une harmonisation des objectifs de la protection de la nature.

5. Les Parties contractantes, en vue d'atteindre les objectifs de cette Convention, examinent la possibilité de développer une action d'éducation touchant la protection de la nature.

Article VIII

1. Les Parties contractantes se consulteront en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. La Commission du Pacifique Sud fournira le secrétariat nécessaire à l'accomplissement des fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention, et notamment pour assurer la diffusion aux Parties contractantes des informations et des documents que celles-ci doivent fournir en application des dispositions de la Convention.

Article IX

Un Etat peut, au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que les disposi-

tions de cette Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud ne s'appliquent pas à ses territoires en dehors de la zone de compétence territoriale de la Commission du Pacifique Sud.

Article X

La présente Convention sera ouverte à Apia jusqu'au 31 décembre 1977 à la signature des Etats membres de la Commission du Pacifique Sud ou des Etats remplissant les conditions pour être invités à devenir membres de ladite Commission.

Article XI

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental, qui en sera le dépositaire.

Article XII

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion des Etats mentionnés à l'article X et aux autres Etats invités à l'unanimité par les Parties contractantes à y adhérer. Les instruments d'adhésion doivent être déposés auprès du dépositaire.

Article XIII

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt auprès du dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. La présente Convention entrera en vigueur, pour un Etat qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, quatre-vingt-dix jours après le dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XIV

Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite au dépositaire à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire.

Article XV

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du dépositaire, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signé ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à la présente Convention.

2. Le dépositaire informe les Etats signataires et adhérents des signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de l'entrée en vigueur de la présente Convention et des notifications de dénonciations.

3. Le dépositaire adressera des copies certifiées conformes de la présente Convention au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Apia, le 12 juin 1976.

DECLARATION FRANÇAISE

« Le Gouvernement de la République française déclare qu'il considère que la présente Convention ne porte pas atteinte à la jouissance par les Etats des droits qu'ils tiennent des règles du droit international de la mer ni à l'exécution des obligations qui en découlent pour eux.

« Le Gouvernement de la République française déclare en outre qu'il considère les dispositions des articles III, IV et V (§1) de ladite Convention comme ne faisant pas obstacle aux activités qu'il mène dans la région et qui sont indispensables à la sécurité de la République. »

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 323 BAC du 13 avril 1994 portant attribution au territoire de la Polynésie française d'une subvention complémentaire de 62.500 FF (1.136.364 F CFP), par l'Etat au titre de la prise en charge d'un point de la quote-part F.I.P. 1993 (ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 4191, article 40).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'accord cadre du 27 janvier 1993 du pacte de progrès économique, social et culturel ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 467 du 5 janvier 1994 d'un montant de 27.300.000 FF (496.363.636 F CFP), chapitre 4191, article 40, du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 118 du 6 avril 1994 d'un montant de 62.500 FF (1.136.364 F CFP), chapitre 4191, article 40, du ministère des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. — Par imputation sur les crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 4191, article 40, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention complémentaire d'un montant de 62.500 FF (1.136.364 F CFP) au titre de la "prise en charge par l'Etat d'un point de la quote-part F.I.P. 1993".

Art. 2.— Cette subvention sera imputée en recette au budget du territoire au chapitre BL 970, article 737-15, "subventions de l'Etat".

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 324 BAC du 13 avril 1994 fixant à compter du 1er janvier 1993 le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement réformée par la loi de finances pour 1989 (article 85) ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la décision du comité des finances locales du 27 janvier 1994 fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 1993 pour les 2 catégories d'instituteurs ;

Vu les correspondances n° 505 BAC du 23 février 1994 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement et n° 701 BAC du 25 mars 1994 ;

Vu les délibérations prises par certains conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1993, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs telle que définie par le décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé, pour l'ensemble des communes de Polynésie française, à 18.768 F CFP par mois (soit 225.216 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'ayants droit.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 326 DRCL du 13 avril 1994 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1995 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 2603 AA du 4 août 1983 ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixé pour 1995, selon le tableau annexé.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 6 septembre 1988, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete s'établit à 145, répartis de la façon suivante :

Iles du Vent : 140.341 habitants, 108 jurés ;
Iles Sous-le-Vent : 22.232 habitants, 17 jurés ;
Tuamotu-Gambier : 12.374 habitants, 9 jurés ;
Iles Marquises : 7.358 habitants, 6 jurés ;
Iles Australes : 6.509 habitants, 5 jurés.

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes soulignées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ANNEXE à l'arrêté n° 326 DRCL du 13 avril 1994

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles du Vent	Arue		6
	Faa'a		19
	Hitiaa O Te Ra		4
	Mahina		8
	Paea		7
	Papara		5
	Papeete		18
	Pirae		10
	Punaauia		12
	Taiarapu-Est		5
	Taiarapu-Ouest		3
	Teva I Uta		4
	Moorea-Maiao		7
Iles Sous-le-Vent	Bora Bora		3
	Huahine		4
	Maupiti		1
	Tahaa		3
	Taputapuata		2
	Tumaraa		2
	Uturoa		2
Tuamotu - Gambier	Rangiroa		1
		<u>Manihi</u> - Takaroa	1
		<u>Makemo</u> - Arutua	1
		<u>Anaa</u> - Fakarava - Hikueru	1
		<u>Nukutavake</u> - Reao - Tatakoto - Fangatau	1
	Hao		1
	Gambier		1
	Tureia		2
Iles Marquises		<u>Nuku Hiva</u> - Ua Pou - Ua Huka	4
		<u>Hiva Oa</u> - Tahuata - Fatu Hiva	2
Iles Australes	Rurutu		2
	Rimatara		1
	Tubuai		1
		<u>Raivavae</u> - Rapa	1

DECISION n° 336 CAB/MIL du 15 avril 1994 portant accord sur la mise à disposition de moyens militaires pour la réalisation de la construction d'un bâtiment omnisports à Rikitea (Gambier), de travaux de reprofilage et de stabilisation de la piste d'aviation de l'île de Nukutavake (archipel des Tuamotu-Gambier).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention douanière et de coopération économique n° 36-284 du 21 octobre 1993 et notamment les articles 19 à 21 ;

Vu le dossier technique déposé auprès des services du haut-commissariat le 18 janvier 1994,

Décide :

Article 1er. — Est autorisée la mise à disposition de moyens militaires pour la réalisation :

- de la construction d'un bâtiment omnisports à Rikitea (Gambier) ;
- de travaux de reprofilage et de stabilisation de la piste d'aviation de l'île de Nukutavake (archipel des Tuamotu-Gambier).

Art. 2. — La mise à disposition effective des moyens militaires pour l'opération visée à l'article 1er de la présente décision interviendra après la conclusion d'une convention précisant les conditions de cette mise à disposition.

Fait à Papeete, le 15 avril 1994.
Michel JAU.

ARRETE n° 342 CPTT du 19 avril 1994 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Reao aérodrome, archipel des Tuamotu, exploité par la direction générale de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1291 CPTT du 23 novembre 1993 portant ouverture d'enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Teaveave Teaka, commissaire enquêteur désigné,

Arrête :

Article 1er. — Le projet de servitudes radioélectriques objet de l'arrêté n° 1291 CPTT du 23 novembre 1993 concernant le centre radioélectrique de Reao aérodrome (archipel des Tuamotu-987-24-028), est approuvé.

Art. 2. — Les servitudes contre les obstacles du centre précité sont établies comme suit :

1- Emplacement de la station :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------|
| - Territoire | : Polynésie française |
| - Archipel des | : Tuamotu |
| - Ile de | : Reao |
| - Commune | : Reao |
| - Lieu-dit | : Aérodrome |
| - Coordonnées géographiques | : L = 136° 26' 00" Ouest |
| | : l = 18° 28' 00" Sud |

2- Nature de la station :

- Centre d'émission de sécurité aéronautique civile de la navigation aérienne ;
- Radiobalise MF ;
- Gammas de fréquences et modulation : 225-415 kHz A1A ;
- Puissance : 25 W ;
- Rayonnement : omnidirectionnel.

3- Etendue et nature des servitudes :

- La commune frappée de servitudes est : Reao.

3.1- *Limites de la zone de protection :*

- Il sera créé autour du centre une zone primaire de dégagement. La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan.

3.2- *Limites des hauteurs hors-sol des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement :*

- Dans la zone de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors-sol définies ci-après :

3.2.1- *Point de référence pris comme origine des distances :*

- Antenne de la radiobalise MF.

4- *Hauteurs hors-sol maximales autorisées dans la zone primaire :*

- 4.1- Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites ;
- 4.2- Les obstacles d'une autre nature, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à dix-sept-cinquante pour cent (17,50 %) de la distance du point de référence, ce qui détermine, à une distance de 100 mètres, une hauteur de 17,5 mètres.

5- *Obstacles métalliques :*

- Néant.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 325 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 avril 1994.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 265 DRCL du 28 mars 1994, à l'hôpital Vaiami de M. François Arutahi, né le 31 décembre 1945 à Niua, Tahaa.

Par arrêté n° 335 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 avril 1994.— Mlle Régine Lotte, sergent-chef, arrivée à Tahiti-Faaa le 9 avril 1994 par vol Air France, est affectée pour compter de la même date au bureau d'études du haut-commissariat :

- dépense imputable au budget de l'Etat (Medetom), chapitre 31-90, article 62.

Le studio n° 24 du lotissement administratif Jay est attribué à Mlle Lotte, à compter du 9 avril 1994.

L'intéressée subira sur sa rémunération mensuelle une retenue réglementaire prévue par l'instruction ministérielle n° 1687 DEF/DSF/1B du 22 septembre 1975.

Par arrêté n° 337 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 avril 1994.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmée la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Olivier Molines, né le 21 juin 1959, domicilié marina de Apooiti à Uturoa.

Par rectificatif n° 339 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 avril 1994.— L'arrêté n° 50 CAB du 26 janvier 1994 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1994 est modifié et complété comme suit :

Lire : "Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail échelon 'argent' au titre de la promotion du 1er janvier 1994 est décernée aux personnes suivantes."

Dans l'article 1er, supprimer :

- 32 - M. Kohumoetini Jean-Marie, magasinier à la direction du commissariat de la marine.

A l'article 1er, ajouter :

- 115 - Mme Tarahu Miriama, employée au RIMAP-P ;
- 116 - Mme Tehei Titifa, bibliothécaire à la direction du commissariat de la marine.

Dans l'article 2, supprimer :

- 92 - Mme Tarahu Miriama, employée au RIMAP-P ;
- 107 - Mme Tehei Titifa, bibliothécaire à la direction du commissariat de la marine, sont retirées de la liste des attributaires de l'échelon "vermeil".

A l'article 2, ajouter :

- 43 - M. Kohumoetini Jean-Marie, magasinier à la direction du commissariat de la marine.

A l'article 4, ajouter :

- 56 - M. Brotherson Auguste, employé de Tahiti Automobiles.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 94-29 AT du 21 avril 1994 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin aux emprunts de 58.000.000 CFP et de 26.600.000 CFP accordés par la Socrédo au Centre hospitalier territorial respectivement pour l'acquisition de matériel médico-technique et pour le réaménagement des services de pharmacie et de biochimie.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 7 mars 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 173 AT du 15 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 38-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 21 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin au Centre hospitalier territorial pour le remboursement de deux emprunts de 58.000.000 CFP (*cinquante-huit millions de francs CFP*) pour l'acquisition de matériel médico-technique et de 26.600.000 CFP (*vingt-six millions six cent mille francs CFP*) pour le réaménagement des services de pharmacie et de biochimie que cet organisme a contractés auprès de la Socrédo.

Les caractéristiques de ces emprunts d'un montant global de 84,6 millions de francs CFP sont les suivantes :

- taux : 7 % l'an ;
- durée : 15 ans ;
- remboursement : 30 semestrialités constantes.

Au cas où le Centre hospitalier territorial, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Socrédo discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à signer au nom du territoire les termes de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-30 AT du 21 avril 1994 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin aux emprunts accordés à la S.N.C. Papenoo Investissements I pour la réalisation de la tranche n° 1 du programme n° 11, aménagement de la haute Papenoo.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 5 avril 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la lettre de convocation n° 173 AT du 15 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 39-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 21 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin à la S.N.C. Papenoo Investissements I pour le remboursement des emprunts de :

- 181.818.181 F CFP auprès de la Caisse française de développement ;
- 63.636.363 F CFP auprès de la Sodep ;
- 159.545.456 F CFP auprès du Pool bancaire local.

Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :

	C.F.D.	Sodep	Pool bancaire
Montant	181.818.181	63.636.363	159.545.456
Taux maximal	7,15 %	9,15 %	10,15 %
Durée	12 ans	12 ans	12 ans
Remboursement	48 trimestrialités constantes de 5.674.226	48 trimestrialités constantes de 2.197.883	48 trimestrialités constantes de 5.786.425

Au cas où la S.N.C. Papenoo Investissements I ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la banque concernée, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la banque concernée discute au préalable la société défaillante.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le produit des indemnités dues par la S.A. Coder Marama Nui à la S.N.C. Papenoo Investissements I en application de la convention de mise à disposition des équipements installés dans le cadre de la tranche n° 1 du programme n° 11, aménagement de la haute Papenoo, devra être versé directement aux banques mentionnées à l'article 1er de la présente délibération à concurrence des trimestrialités qui leur sont dues.

Art. 4.— Les emprunts visés à l'article 1er de la présente délibération, contractés par la S.N.C. Papenoo Investissements I auprès de la Caisse française de développement et du Pool bancaire local, sont inclus dans la globalisation des avais consentis à la S.A. Coder Marama Nui pour ses emprunts auprès respectivement de la Caisse française de développement, autorisée par la délibération n° 89-136 AT du 14 décembre 1989 et de la banque Socréd, autorisée par la délibération n° 90-94 AT du 13 septembre 1990.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à négocier et à signer au nom du territoire les termes de la convention d'aval.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-31 AT du 21 avril 1994 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 120.000.000 F CFP auprès de la banque Socréd.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 8 avril 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 173 AT du 15 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 40-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 21 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 120.000.000 F CFP auprès de la banque Socréd.

Cet emprunt financera partiellement l'opération de rachat du système informatique Bull.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- montant du crédit : 120.000.000 F CFP ;
- durée : 7 ans ;
- taux intérêt annuel : taux du Pibor à 6 mois majoré de 1,95 % ;
- amortissement : 14 semestrialités.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-32 AT du 21 avril 1994 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de 85.030.000 FF (c/v 1,546 milliard de francs CFP) auprès de la Caisse française de développement au titre de son 1er et de son 2e guichets pour financer les opérations éligibles par ladite caisse en 1994.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 342 CM du 18 avril 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 173 AT du 15 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 41-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 21 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à contracter plusieurs emprunts d'un montant global de 1.546.000.000 CFP (c/v 85.030.000 FF), aux conditions habituelles du 1er et du 2e guichets de cet établissement.

Ces emprunts financeront partiellement les opérations d'investissement éligibles par ladite caisse en 1994.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-33 AT du 21 avril 1994 portant modification du code des impôts directs et de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 18 avril 1994 soumettant un projet de délibération portant modification du code des impôts directs ;

Vu la lettre de convocation n° 173 AT du 15 avril 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 42-94 du 19 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 21 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe 2 de l'article 1er section V division 4 du code des impôts directs est modifié comme suit :

"2 - La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de l'autorité administrative la remise ou la modération d'impôts régulièrement établis, et la remise ou la modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

Les demandes qui visent le principal de l'impôt ne peuvent se fonder que sur des motifs de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer à l'égard du Trésor.

Les demandes relatives aux pénalités sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement habituel du réclamant, de sa situation personnelle, familiale et financière.

La juridiction gracieuse statue également sur les demandes des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité."

L'article 12 de la section V division 4 du code des impôts directs est modifié comme suit :

"Art. 12.— Le pouvoir de statuer sur les demandes tendant à une remise ou modération est dévolu au Président du gouvernement qui peut déléguer son pouvoir.

Peuvent être accordées sur la demande du contribuable :

- des remises totales ou partielles d'impôts régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de se libérer à l'égard du Trésor par suite de gêne ou d'indigence ;

- des remises partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

Le montant des pénalités laissées à la charge du contribuable ne peut être inférieur à une somme égale à l'intérêt de retard.

Le taux de cet intérêt est fixé à 0,75 % par mois. Il est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement. Il s'applique sur le montant des droits dus par le contribuable. Le taux maximum de l'intérêt de retard est de 20 %.

L'absence de décision dans un délai de quatre mois équivaut à une décision de rejet."

Art. 2.— 1. Le 2° de l'article 6 de la section III division 1 du code des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit :

Code des professions	Nomenclature la mention (NC) désigne les professions non commerciales	Droit fixe		
		Taxe déterminée		Taxes variables par autre élément
		1re zone	2e zone	
	Enseignant donnant des cours privés à un nombre limité d'élèves soit à son domicile, soit à celui d'un élève (NC) (exempt. code art. 6 § 2)			
E 26	Enseignant (13) (NC)	20.000	10.000	
P 36	Professeurs (voir enseignant) (NC)			

E 26 (13) Professeur, instituteur, formateur, moniteur, intervenant, toute personne, quels que soient l'enseignement, la formation ou la discipline et les conditions matérielles d'intervention.

Art. 3.— L'article 34 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, le délai de 3 mois prévu à l'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux cotes irrécouvrables relatives aux impôts directs."

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-34 AT du 21 avril 1994 modifiant la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991, portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Au lieu de :

- "les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, de sciences, sports et d'arts d'agrément, les instituteurs de l'enseignement primaire" ;

Lire :

- "les auteurs et compositeurs ;
- les enseignants donnant des cours privés à un nombre limité d'élèves soit à leur domicile, soit à celui d'un élève."

2. Les rubriques ci-après du tarif des patentes sont supprimées :

- "Instituteurs de l'enseignement primaire (NC) (exempt. code art. 6 § 2) ;
- Professeurs de lettres, de sciences, de sports et d'arts d'agrément (5) (exempt. code art. 6 § 2) (NC)."

3. Le tarif des patentes est complété comme suit :

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 343 CM du 18 avril 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173 AT du 15 avril 1994 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 33-94 du 19 avril 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 21 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un chapitre 4 "dispositions relatives aux opérations financées par le Fonds européen de développement", à la suite du chapitre 3 du titre 1 "ordonnateurs et comptables publics", première partie du livre II "dispositions générales relatives à la comptabilité publique du territoire et de ses établissements publics", de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 susvisée.

Art. 2.— Ce chapitre nouvellement créé comporte les articles 49 et 50 ainsi rédigés :

Art. 49.— Par dérogation aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, les paiements et le maniement de fonds afférents aux opérations financées par le Fonds européen de développement sont effectués par un payeur délégué désigné par convention par la Communauté économique européenne.

Art. 50.— Les interventions financées par le F.E.D. territorial suivent la procédure de paiement ci-dessous :

- établissement de l'ordre de paiement par l'ordonnateur territorial du F.E.D. ;
- visa de prise en compte par le payeur du territoire ;
- signature de l'ordre de paiement par l'ordonnateur territorial du F.E.D. ;
- transmission de l'ordre de paiement au délégué de la commission des Communautés européennes pour visa ;
- paiement par le payeur délégué du F.E.D. qui envoie copie des ordres de paiement et des avis d'opération au payeur du territoire et à l'ordonnateur du budget du territoire ;
- émission des titres de perception et des mandats de paiement par l'ordonnateur du budget du territoire, pour écritures d'ordre portant sur l'intégration dans le bilan du territoire, d'une part, des emprunts ou des subventions du F.E.D., et d'autre part, des biens acquis en contrepartie.

Il est précisé que le visa du payeur du territoire ne constitue pas un visa de validation de l'ordre de paiement.

Art. 3.— Les articles suivants de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 susvisée, précédemment numérotés de 49 à 171, porteront les numéros 51 à 173.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

La secrétaire,

Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 240 CM du 14 mars 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173 AT du 15 avril 1994 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 37-94 du 19 avril 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 21 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— *Objet*

La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'attribution par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public.

Art. 2.— *Champ d'application*

Le territoire peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par des établissements publics territoriaux, par des sociétés d'économie mixte ou d'autres sociétés de droit privé à la condition que leur activité présente un caractère d'intérêt général pour le territoire.

Il appartient au conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des finances, d'apprécier le caractère d'intérêt général de l'activité du demandeur.

Seuls les emprunts à moyen ou long terme qui soutiennent le financement d'un projet contribuant au développement économique et au progrès social pourront bénéficier de la garantie du territoire.

Art. 3.— *Exclusion*

Outre la condition d'intérêt général, le territoire ne peut accorder sa garantie d'emprunt aux sociétés de droit privé en difficulté et aux entreprises ayant des dettes fiscales auprès de l'administration territoriale.

On entend par société de droit privé en difficulté, au sens de la présente délibération, les sociétés déclarées en état de cessation de paiement et *a fortiori* en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Art. 4.— *Contenu du dossier de demande*

Le dossier de demande comprend obligatoirement :

- une fiche signalétique de la société ou de l'établissement public demandeur (dénomination de la société, forme juridique, composition du conseil d'administration, activités de la société ou de l'établissement public) ;
- un état des biens mobiliers et immobiliers de la société ou de l'établissement public ;
- les comptes des trois derniers exercices clos si la société ou l'établissement a plus de trois (3) années d'existence. Si la

société ou l'établissement existe depuis moins de trois (3) ans, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clos ;

- les comptes provisoires de l'exercice en cours ;
- les comptes prévisionnels pour les trois exercices à venir ;
- une attestation de non-retard du comptable public dans le règlement des créances fiscales détenues par le territoire ;
- la description du programme à financer ;
- les caractéristiques de l'emprunt (montant de l'emprunt sollicité, tableau d'amortissement...).

Art. 5.— *Plafonnement des garanties d'emprunts*

Le montant total des annuités des emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette territoriale, ne pourra excéder 25 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du territoire du dernier exercice clos. Il faut entendre par recettes réelles de la section de fonctionnement, les recettes budgétaires hors écritures d'ordre. Ce plafond constitue la capacité de garantie du territoire.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles le territoire ne détient aucune participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 50 % de son montant.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles le territoire détient une participation, la part des emprunts garantie devra être au plus égale à la participation du territoire dans ces sociétés.

Egalement, le montant cumulé des annuités garanties à échoir au profit d'un même débiteur ne pourra excéder 10 % de la capacité de garantie du territoire.

Ces limites sont cumulatives.

Art. 6.— *Constitution d'une réserve de garantie*

Le territoire doit constituer une réserve de garantie pour assurer les concours financiers accordés aux organismes visés dans la présente délibération.

Chaque année, le budget du territoire devra réserver une partie de ses recettes réelles de fonctionnement au financement de la réserve de garantie à hauteur de 2 % au moins de l'encours avalisé.

Art. 7.— *Commission pour frais de gestion et service rendu*

Le territoire percevra une rémunération en contrepartie du service rendu ; les établissements publics territoriaux dont le budget annuel de fonctionnement est alimenté à moins de 50 % par une subvention du territoire ou les sociétés de droit privé, bénéficiaires de la garantie du territoire pour leurs emprunts, devront acquitter cette commission chaque année, pendant la durée de la garantie.

Le montant de cette commission sera de 0,5 % du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt avalisé.

Cette disposition est applicable pour les garanties consenties postérieurement à la date de publication du présent texte.

Art. 8.— *Formalisme de l'octroi de la garantie*

Pour chaque demande en garantie, une délibération de l'assemblée territoriale autorise le Président du gouvernement du territoire à négocier et à conclure la convention de garantie d'emprunt.

Art. 9.— *Mise en jeu de la garantie*

Dans le cas où le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations, le territoire devra effectuer lui-même le règlement des intérêts et le remboursement des échéances d'amortissement prévues par le contrat d'emprunt et la convention passée entre le territoire garant et le bénéficiaire.

Les règles applicables à la mise en jeu de la garantie ou du cautionnement sont définies par les articles 2021 à 2043 du code civil.

Le prêteur a l'obligation d'informer le territoire garant de la mise en jeu de la garantie d'emprunt.

Sauf cas de déchéance à terme invoquée par le prêteur, la mise en jeu des garanties accordées par le territoire peut porter, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours garanti, soit sur les annuités déterminées par l'échéance contractuelle.

Art. 10.— *Dispositions transitoires*

Les sociétés et les établissements publics qui, par le jeu de l'application de l'article 5 de la présente délibération, atteignent déjà avant son entrée en vigueur les montants autorisés, ne sauraient prétendre à l'octroi d'une nouvelle garantie, sauf dérogation expresse de l'assemblée territoriale.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-38 AT du 28 avril 1994 portant approbation du contrat de développement Etat-territoire de la Polynésie française 1994-1998 et habilitant le Président du gouvernement pour sa signature.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, et notamment son article 8 ;

Vu le vœu émis par l'assemblée territoriale en date du 15 janvier 1993 relatif au projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ainsi que son avis rendu le 4 novembre 1993 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel en Polynésie française en date du 28 octobre 1993, sur le projet de loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les orientations pour le contrat de développement approuvées par le ministre des D.O.M.-T.O.M. et le Président du gouvernement le 26 février 1994 ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1994 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel en date du 25 avril 1994 sur le projet de contrat de développement ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 15 avril 1994 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 15 avril 1994 ;

Vu la lettre de convocation n° 213 AT du 25 avril 1994 de M. le premier vice-président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 50-94 du 26 avril 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 avril 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le contrat de développement Etat-territoire définissant les actions conjointes à mener pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française sur la période 1994-1998, annexé à la présente délibération, est approuvé (1).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est habilité à conclure et signer au nom de la Polynésie française le contrat de développement avec l'Etat ainsi que les avenants audit contrat et conventions particulières d'exécution.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

(1) Il sera publié ultérieurement.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : DOM9400103AC

Par arrêté n° 366 CM du 21 avril 1994.— M. Ralph Tahuhuterani est autorisé à occuper la servitude de curage de la rivière Nahoata et la zone soumise à autorisation aux abords du pont de la Nahoata, sises au droit de la parcelle n° 1 du lot n° 4 de la terre Huahine au P.K. 2,850, commune de Pirae.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une clôture légère et provisoire d'une hauteur d'au moins 1,50 m, en limite

nord de la propriété du pétitionnaire, à savoir M. Ralph Tahuhuterani.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

Le pétitionnaire s'engage, en outre, à déplacer à sa charge sa clôture sur l'alignement futur de la route qui sera déterminée dans le cadre des travaux d'élargissement de la route de ceinture dans la commune de Pirae.

Par arrêté n° 367 CM du 22 avril 1994.— Du 29 mars 1994 au 25 juin 1994, M. Jean Chin assurera les fonctions de directeur par intérim des Centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu.

NOR : DSP9400471AC

Par arrêté n° 368 CM du 22 avril 1994.— Les 7e, 8e, 9e, 10e et 11e suppléments de la Xe édition de la pharmacopée française sont mis en application sur le territoire de la Polynésie française à compter du 1er avril 1994. (1)

(1) Ils peuvent être consultés à la direction de la santé.

NOR : TAC9400406AC

Par arrêté n° 369 CM du 22 avril 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 29 mars 1994 :

- délibération n° 2-94 OTAC du 29 mars 1994 fixant les tarifs de location et des prestations de service rendus par l'Office territorial d'action culturelle ;
- délibération n° 3-94 OTAC du 29 mars 1994 relative à l'indemnité de sujétion allouée au personnel de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 4-94 OTAC du 29 mars 1994 fixant le montant des indemnités de sujétion allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 5-94 OTAC du 29 mars 1994 fixant le montant des indemnités de sujétion financière allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 6-94 OTAC du 29 mars 1994 fixant le montant des indemnités d'astreinte allouées aux gardiens de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 7-94 OTAC du 29 mars 1994 confirmant la prise en charge par l'O.T.A.C. des frais d'entretien et d'abonnement du poste téléphonique ainsi que les taxes de communications au domicile du secrétaire général de l'O.T.A.C. pour les années 1991 à 1993 ;
- délibération n° 8-94 OTAC du 29 mars 1994 portant réglementation de la prise en charge par l'O.T.A.C. des taxes de communications au domicile du secrétaire général de l'O.T.A.C. pour raisons de service à compter de l'exercice 1994 ;
- délibération n° 10-94 OTAC du 29 mars 1994 accordant une remise gracieuse à Mme Hikutini Louise sur des frais de location de matériel de sonorisation.

Délibération n° 2-94 OTAC du 29 mars 1994
DROITS D'ADHESION EN BIBLIOTHEQUES

A) Adhésion annuelle :

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| - adultes | 4.000 F CFP |
| - adolescents (scolarisés) | 2.000 F CFP |

- enfants	1.500 F CFP
- enfants (collectivités scolaires)	500 F CFP

Tarif préférentiel :

- adolescent (à compter du 2e)	1.500 F CFP
- adolescent (à compter du 3e et au-delà)	1.000 F CFP
- enfant (à compter du 2e)	1.000 F CFP
- enfant (à compter du 3e et au-delà)	500 F CFP

B) Prêt et consultation d'ouvrages sur place :

Gratuité.

C) Pénalités :

- adultes	30 F CFP/jour de retard et par livre
- adolescents	20 F CFP/jour de retard et par livre
- enfants	10 F CFP/jour de retard et par livre
- livre perdu	Remplacement du livre ou à défaut remplacement par un autre ouvrage de la même collection et de la même valeur au choix de l'O.T.A.C.

ADHESION EN DISCOTHEQUE/VIDEOTHEQUE**A) Discothèque :****Ecoute individuelle**

- écoute d'un disque avec casque	100 F CFP
- écoute d'une cassette musicale avec casque	50 F CFP

Ecoute collective ou visionnage

- pour les collectivités scolaire et universitaire, sur réservation afin d'établir une programmation (disque laser/cassette son ou cassette audiovisuelle)	50 F CFP/élève ou étudiant
--	----------------------------

B) Vidéoclub :

Projection de grands classiques du cinéma mondial, de grands reportages ou de films à caractère culturel disponibles dans le fonds appartenant à l'O.T.A.C.

Tarifs (à la séance) :

- adultes	400 F CFP
- enfants	200 F CFP
- location en milieu scolaire et universitaire pour animation thématique (vidéogrammes seulement)	1.000 F CFP/cassette vidéo/période de 2 jours

Cette location s'entend au corps enseignant exclusivement (maître, professeur, instituteur).

Pénalité de retard : 50 F CFP/jour/cassette.

- caution	5.000 F CFP
-----------------	-------------

INSCRIPTIONS AUX COURS DE LANGUES ET ATELIERS DIVERS**A) Langue anglaise :****Cours dispensés pendant la journée :**

- adulte	1.500 F CFP/cours
ou	3.000 F CFP/semaine
ou	12.000 F CFP/mois

- scolaire et étudiant	1.250 F CFP/cours
ou	2.500 F CFP/semaine
ou	10.000 F CFP/mois

Soutien au cours : prêt de cassettes audio en langue anglaise.

Disposition en cas de perte ou détérioration : remplacement des cassettes au prix coûtant au jour de l'achat et aux frais de l'élève.

Cours dispensés après 17 h 00 :

- niveau débutant I et débutant II	1.500 F CFP/cours
ou	3.000 F CFP/semaine
ou	12.000 F CFP/mois
- niveau moyen	1.500 F CFP/cours
ou	3.000 F CFP/semaine
ou	12.000 F CFP/mois
- scolaire ou étudiant	1.250 F CFP/cours
ou	2.500 F CFP/semaine
ou	10.000 F CFP/mois

Tarif des cessions d'ouvrages : sur décision du secrétaire général.

B) Langue tahitienne :

- cours du soir (initiation et perfectionnement)	1.375 F CFP/cours de 2 h/semaine
ou	5.500 F CFP/mois
- cours de l'après-midi (scolaire ou étudiant)	1.375 F CFP/cours de 2 h/semaine
ou	5.500 F CFP/mois

C) Atelier théâtre :

- tarif adulte	10.000 F CFP/mois
ou	2.500 F CFP/semaine
- scolaire ou étudiant	6.000 F CFP/mois
ou	1.500 F CFP/semaine

D) Art graphique (dessin à main levée) :

- niveau débutant I	1.500 F CFP/cours
ou	3.000 F CFP/semaine
ou	12.000 F CFP/mois

E) Labo-photo :

- initiation aux techniques de prise de vue et de développement en noir et blanc	1.250 F CFP/cours
ou	2.500 F CFP/semaine
ou	10.000 F CFP/mois

F) Formation professionnelle pour les cours de langue : tarif préférentiel

Sur convention avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

BAREMES DES PRESTATIONS DE SERVICE**A) Intervention d'animateurs culturels dans les écoles :**

Gratuité selon la disponibilité des animateurs et autres intervenants.

- | | |
|---|------------------------------------|
| - Laboratoire de développement sans les produits consommables | 1.000 F CFP/heure sans intervenant |
| - Laboratoire de développement sans les produits consommables | 7.000 F CFP/heure avec intervenant |

EXPOSITIONS D'ART

- Location de salle pour exposition sur convention au tarif de
10.000 F CFP par jour

N.B. : Ne sont pas compris la fourniture de panneaux d'affichage et de spots ou de tous autres matériels.

LOCATION DU MATERIEL DES FETES
ET MANIFESTATIONS

	Location	Caution
1) Tables		
2) Chaises		
3) Planchers	... Selon les barèmes ci-après annexés ...	
4) Panneaux d'affichage		
5) Barrières métalliques		
6) Gradins et tribunes à paliers		

Les gradins et tribunes sont délivrés en l'état aux utilisateurs qui devront en effectuer le montage eux-mêmes et en conformité avec les règles de sécurité en vigueur telles que prescrites par les sociétés et bureaux d'étude agréés, seuls habilités à délivrer les certificats de conformité.

- 7) Flambeaux (combustible non fourni) 250 F CFP/l'unité/nuit
caution : 1.000 F CFP/l'unité/période
- 8) Guirlandes électriques, période de 4 jours .. 2.000 F CFP/50 mètres
(douilles et ampoules) (ampoules détériorées,
à la charge du preneur au retour) caution : 5.000 F CFP/l'unité/période

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

BAREME

a) Location de tables		
Location à l'unité/jour	200 F CFP	Caution/unité 2.000 F CFP
b) Location de chaises		
Location à l'unité/jour	50 F CFP	Caution/unité 400 F CFP
c) Location de planchers		
- Description :		Caution/unité
0,80 x 2,44	500 F CFP	1.000 F CFP
1,00 x 2,44	500 F CFP	1.000 F CFP
1,50 x 3,00	500 F CFP	1.000 F CFP
1,22 x 2,44	800 F CFP	1.500 F CFP
2,44 x 2,44	1.000 F CFP	2.500 F CFP
d) Location de panneaux d'affichage		
Location à l'unité/jour	700 F CFP	Caution/unité 1.250 F CFP
e) Location de barrières métalliques		
Location à l'unité/jour	500 F CFP	Caution/unité 1.000 F CFP
f) Location de gradins et tribunes à paliers		

Location/semaine Caution/unité

- Gradins :

500 places	50.000 F CFP	200.000 F CFP
250 places	25.000 F CFP	100.000 F CFP
200 places	20.000 F CFP	80.000 F CFP
150 places	15.000 F CFP	60.000 F CFP
70 places	7.000 F CFP	30.000 F CFP

- Tribunes à paliers :

572 places	60.000 F CFP	300.000 F CFP
900 places	100.000 F CFP	500.000 F CFP

(sans les chaises)

g) Observations

La période de location (1 jour ou plus) s'entend par tranche de 24 heures : du lundi au dimanche (toute journée entamée étant due).

Le matériel peut être pris en charge dès la veille de l'utilisation avant 16 h et doit être impérativement restitué dès le lendemain de la dernière utilisation avant 11 h.

Tarif week-end (réduction)

Un abattement forfaitaire de 50 % sera opéré d'office en week-end. Le week-end s'entend du samedi 0 h au dimanche 24 h. Le matériel doit être retourné dès le lundi avant 11 h, sauf disposition contraire arrêtée par écrit.

Cette réduction n'est pas cumulaire avec celle prévue à l'article 18.

N.B. : L'entrepôt à matériel est ouvert du lundi au jeudi entre 8 h et 16 h, le vendredi entre 8 h et 15 h. Fermeture le samedi et le dimanche.

En cas de perte ou détérioration du matériel, son remplacement sera opéré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Très important : La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder la période prévue.

Passé ce délai, le preneur reconnaît qu'il a pour obligation de le restituer immédiatement à l'entrepôt. Il accepte par ailleurs de se voir appliquer une pénalité correspondant à la facturation effective de la période complémentaire.

En cas de non-respect, il autorise l'O.T.A.C. à prendre toute mesure conservatoire pour garantir son réacheminement vers l'entrepôt, le tout à ses entiers dépends.

LOCATION DE MATERIEL DE PROJECTION
AUDIOVISUEL ET CINEMATOGRAPHIQUE

Sur contrat ou sur convention avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Les dispositions de l'article 12 concernant les tarifs "week-end" ne sont pas applicables à ce type de location.

LOCATION DE MATERIEL D'ECLAIRAGE, DE SONORISATION, DE COMMUNICATION ET D'EFFETS SPECIAUX

Spots, projecteurs, projecteurs-poursuite, sono d'animation, talkie-walkie, appareil fumigène, etc.) : sur contrat, sur convention ou sur facturation avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Les dispositions de l'article 12 concernant les tarifs "week-end" ne sont pas applicables à ce type de location.

LOCATION DU LOCAL SERVANT DE SNACK

Sur décision du secrétaire général avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

LOCATION D'ENGIN DE TRANSPORT DE MANUTENTION ET DE LIVRAISON

1) - Les opérations de manutention des matériels loués ne sont pas incluses dans le tarif de location mentionné ci-avant. Chaque loueur fera son affaire des charges résultant de l'utilisation d'élévateurs et de camions de transport nécessaires. La responsabilité de l'O.T.A.C. ne saurait être engagée du fait d'un mauvais arrimage de son matériel en cas d'utilisation d'un moyen de transport autre que celui fourni par l'O.T.A.C.

Le matériel de l'O.T.A.C. est placé sous la responsabilité du loueur qui prendra soin de l'assurer dès lors que les livraisons s'effectueront vers les îles et qu'un moyen de transport maritime ou aérien sera requis.

L'O.T.A.C. peut être amené à louer les services de main-d'œuvre d'appoint qui seront refacturés au loueur. Dans tous les cas de figure, un devis lui sera présenté et il devra l'approuver et s'engager à les régler.

2) - L'O.T.A.C. pourra assurer le transport des matériels loués, décrits à l'article 12 points 1 à 5, aux tarifs et conditions qui suivent ci-après. Les livraisons ne seront assurées que dans des lieux praticables garantissant des aires de livraison sans caractère dangereux.

Les livreurs de l'O.T.A.C. restent responsables du matériel qu'ils convoient et ne peuvent en aucun cas être forcés à exécuter des manœuvres qu'ils estimeraient risquées.

En dehors des heures légales de travail, les heures supplémentaires seront facturées, toute heure commencée étant due ainsi que les charges sociales.

TARIFS

A) Immobilisation des véhicules

Camion plateau ou fourgon avec chauffeur obligatoire (carburant compris), sans main-d'œuvre, à l'aller comme au retour et suivant disponibilité des véhicules :

Quelle que soit la destination et sur l'île de Tahiti uniquement :

Tarif horaire	2.500 F CFP
Demi-journée (4 heures)	11.000 F CFP
Journée entière (8 heures)	16.000 F CFP

Heures ouvrables :

Du lundi au jeudi	de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h
Le vendredi	de 8 h à 12 h et de 13 h à 15 h.

B) Livraison de matériels disponibles à l'O.T.A.C.

Toute livraison chez des tiers utilisant des matériels disponibles à l'O.T.A.C. selon les conditions arrêtées dans la présente délibération sera facturée comme suit :

Par voyage comprenant l'aller et le retour depuis notre entrepôt à destination des communes de :

Papeete : 500 F CFP

Côte Ouest		Côte Est	
Faaa	1.000 F CFP	Pirae	1.000 F CFP
Punaauia	1.500 F CFP	Arue	1.200 F CFP
Paea	2.000 F CFP	Mahina	1.500 F CFP
Papara	3.000 F CFP	Papenoo	2.000 F CFP
Mataiea	4.000 F CFP	Tiarei	2.500 F CFP
Papeari	4.500 F CFP	Mahaena	2.700 F CFP
		Hiti'a'a	3.000 F CFP
		Faaone	4.500 F CFP

Taravao et presqu'île : 5.000 F CFP

N.B. : Aucune réduction ne peut être consentie sur ces tarifs.

S'agissant des prestations de service, des cessions et locations diverses ou de manifestations autres que celles expressément recensées ci-dessus, leurs tarifs seront fixés ponctuellement par le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle, et conformément aux conditions économiques en vigueur à la date de leur application.

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel. Elle sera fixée ponctuellement dans le cas où elle n'aura pas déjà été arrêtée.

En cas de disponibilité, une réduction de 50 % pourra être accordée par le secrétaire général aux associations à but non lucratif, aux collectivités scolaires et aux agents de l'O.T.A.C., à titre personnel, sur les services et prestations qui suivent lorsqu'ils en feront la demande écrite :

- location de salles (à usage de réunion exclusivement) ;
- location de matériel des fêtes et manifestations (chaises, tables, planchers, panneaux d'affichage, barrières métalliques, tribunes, flambeaux, guirlandes électriques, matériel de projection audiovisuel et cinématographique, de sonorisation et d'éclairage).

Cette réduction n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 12, barèmes, point g, observation (tarif week-end/réduction).

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel.

Remarque : Aucune réduction ne peut être consentie au regard de l'article 9 point d) en ce qui concerne les frais de climatisation non inclus dans les tarifs.

Toute exonération ou demande de remise gracieuse devra être étudiée par le conseil d'administration après exposé des motifs déposés par écrit auprès du secrétaire général de l'O.T.A.C.

Par dérogation aux dispositions arrêtées ci-avant, et en cas de collaboration de l'O.T.A.C. à des manifestations ponctuelles proposées par d'autres organismes à vocation non commerciale, le secrétaire général est autorisé avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président à mettre gratuitement le matériel existant à la disposition des utilisateurs et devra en rendre compte en fin d'exercice par la production d'un état détaillé dûment justifié.

En cas de restitution tardive à l'occasion de la mise à disposition gracieuse de matériel, les bénéficiaires acceptent de se voir appliquer une pénalité égale à 1/10 de la valeur déclarée sur le contrat au moment de la prise en charge et ce, quelle que soit la durée du délai et nonobstant toute disposition conservatoire prise par l'O.T.A.C. afin de récupérer son matériel, le tout aux frais des bénéficiaires.

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

NOR : DOM9400419AC

Par arrêté n° 372 CM du 22 avril 1994. — Est affectée au profit de la commune de Makemo une parcelle de terrain domaniale détachée de la terre Tearaiga sise à Makemo au district de Pouheva.

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie en mètre carré	Nom du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
49	Matalia, parcelle 7D, lot 1	K 286	198 m ²	M. Chin Gnïone Khl dit Pierre Chan Lin	1.188.000
80b	Bâtiment n° 1 sur propriété Pugibet, lot n° 5			M. Richard Chenoux	3.032.500
96	Vaiahuri 2	M 44 M317	a : 1.455 b : 186 c : 7 T : 1.648 m ²	Consorts Tehei	6.084.000

NOR : DOM9400424AC

Par arrêté n° 375 CM du 22 avril 1994. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de Mme Tetuanuifaatiarau Mata, épouse Teiho a Haapa, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de 1.000 m², sis à 50 m au nord-ouest du motu Nao Nao à Raiatea, commune de Tumaraa, destiné à l'implantation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

Telle que ladite parcelle est cadastrée section A2 n° 13 pour 2 ares 39 centiares.

Cette affectation est destinée à l'installation d'une chambre froide pour les pêcheurs de Makemo.

La commune est tenue de réaliser cette installation dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrira la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9400420AC

Par arrêté n° 373 CM du 22 avril 1994. — L'article 8 "mise en valeur" des règlements d'utilisation du sol des lotissements agricoles de Faaroa plaine à Taputapuatea, Metuarai et Atai à Rurutu, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Il dispose d'un délai maximum de trois ans pour l'exploiter en totalité" ;

Lire : "Il dispose d'un délai maximum d'un an pour l'exploiter en totalité".

Le reste sans changement.

NOR : DOM9400421AC

Par arrêté n° 374 CM du 22 avril 1994. — Est autorisée pour la création de la route des Plaines (2e tranche) l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles de terre faisant l'objet du tableau ci-après :

NOR : DOM9400423AC

Par arrêté n° 376 CM du 22 avril 1994. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Valère Zisou, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha 05 a 60 ca, sis à Kaukura, commune de Arutua, répartis comme suit :

- à 500 m environ au sud de la terre Miremire (parcelle) pour le collectage (5 stations de 100 m x 1 m), l'élevage de la nacre et la ferme perlière (3 ha) ;
- à 15 m du rivage pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, fixée à 43.500 F CFP, est réduite à 27.750 F CFP les cinq premières années.

NOR : DOM9400425AC

Par arrêté n° 377 CM du 22 avril 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Marie Alvarez, épouse Teihoarii, l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime précédemment consentis à Mme Berthe, Ounu, Tepua Tufariua, épouse Alvarez, d'une superficie totale de 3 ha 5 a 60 ca, sis au secteur 3, au droit de la terre Okouka n° 88 à Takaroa, commune de Takaroa, destinés au collectage (5 stations de 100 m x 1 m), à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière (3 ha), ainsi qu'à l'implantation d'une maison de greffe (60 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, fixée à 43.500 F CFP, est réduite à 27.750 F CFP pendant 2 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 1382 CM du 10 octobre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Berthe Ounu Tepua Tufariua, épouse Alvarez, à Takaroa.

NOR : DOM9400426AC

Par arrêté n° 378 CM du 22 avril 1994.— L'autorisation d'occupation du lot 6 C de la zone de Uturaerae à Uturoa, accordée au profit de M. Antoine Lopez en vertu de l'arrêté n° 1192 CM du 20 décembre 1993, est annulée.

Toutes les sommes déjà versées par M. Antoine Lopez demeureront acquises au territoire.

NOR : EFA9400477AC

Par arrêté n° 379 CM du 22 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime :

- délibération n° 5-94 EFAM du 2 mars 1994 reconduisant les deux indemnités allouées au directeur de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : DOM9400427AC

Par arrêté n° 380 CM du 22 avril 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 28 CM du 8 janvier 1986 autorisant l'affectation de la terre domaniale Tetuhakaivi sise à Hao, au profit de la commune de Hao, est modifié comme suit :

"Art. 2 (nouveau).— Cette affectation est destinée à l'implantation de logements sociaux à réaliser par "Fare de France" dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrira la jouissance de la terre et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité."

Tout le reste est sans changement.

NOR : DOM9400428AC

Par arrêté n° 381 CM du 22 avril 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 570 CM du 28 mai 1990 est complété par le troisième alinéa suivant :

"Et tel que le lot C est partiellement cadastré, commune de Uturoa, section AL n° 80 pour 11 a 72 ca et section AL n° 81 pour 20 a 75 ca suite au document d'arpentage n° 15 établi par le géomètre André Anding, le 3 janvier 1994."

Le présent arrêté sera transcrit à la Conservation des hypothèques et inscription sera faite en marge du volume 1661, n° 4.

NOR : GDA9400479AC

Par arrêté n° 382 CM du 22 avril 1994.— Conformément aux dispositions des articles 138, alinéa 2, et 140 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux, le budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'année 1994 est établi selon la procédure du règlement d'office.

NOR : SER9400480AC

Par arrêté n° 383 CM du 22 avril 1994.— L'article 3 de l'arrêté n° 245 CM du 15 mars 1994 est modifié comme suit :

"Par dérogation, l'abattage et la préparation par la personne qui les a élevés, des porcelets de moins de 15 kg de poids carcasse avec tête, restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978, sous réserve d'être soumis au contrôle sanitaire prévu par l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978."

NOR : SAE9400481AC

Par arrêté n° 384 CM du 27 avril 1994.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 16,173 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 16,906 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 18,663 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/39)	: 17,494 F CFP/litre
- diesel marine (27.10.00.31)	: 17,941 F CFP/litre

L'arrêté n° 1256 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

NOR : SAE9400500AC

Par arrêté n° 385 CM du 27 avril 1994.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 8,393 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 12,376 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 2,522 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37)	: 3,171 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 2,921 F CFP/litre
- diesel marine (27.10.00.31)	: 18,185 F CFP/litre

L'arrêté n° 1257 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

NOR : SAE9400601AC

Par arrêté n° 386 CM du 27 avril 1994. — Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices et distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 102,840 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 102,840 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 51,330 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37)	: 49,580 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 64,330 F CFP/litre
- diesel marine (27.10.00.31)	: 83,018 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1258 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

NOR : SAE9400602AC

Par arrêté n° 387 CM du 27 avril 1994. — Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.36/37/39) sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 110 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 110 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 70 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	: 55 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1260 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

NOR : SAE9400603AC

Par arrêté n° 388 CM du 27 avril 1994. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 51,590 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1253 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

NOR : SAE9400604AC

Par arrêté n° 389 CM du 27 avril 1994. — Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à 1,763 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1254 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

NOR : SAE9400605AC

Par arrêté n° 390 CM du 27 avril 1994. — Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	: 145,457 F CFP
- bouteille de 13 kilos	: 1.891 F CFP
- bouteille de 50 kilos	: 7.273 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	: 157 F CFP
- bouteille de 13 kilos	: 2.041 F CFP
- bouteille de 50 kilos	: 7.850 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1255 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 1640 VP du 22 avril 1994. — Un centre d'examen est ouvert à Papeete en vue de présenter les épreuves d'admission à l'école de formation de sages-femmes (session de mai 1994).

Compte tenu du décalage horaire avec la métropole, le déroulement des épreuves sera établi par les soins du directeur de la santé. Les modalités seront celles appliquées en métropole.

Les dossiers d'inscription devront être déposés auprès de la directrice de l'école de sages-femmes de Papeete (Institut Mathilde-Frébault) avant le 1er avril 1994.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 172 PR du 22 avril 1994. — Le compte suivant est ajouté à la nomenclature des comptes du territoire :

Article 657.100 : "Subvention à l'association Tiai Nui Here".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1791 MFR du 28 avril 1994. — Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un géomètre adjoint, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir au service du cadastre.

Le concours interne est ouvert aux agents contractuels de l'administration du territoire de catégories hiérarchiques inférieures justifiant, à la date de déroulement des épreuves d'admission, d'au moins 2 années d'ancienneté et, de préférence, d'une expérience professionnelle dans le domaine de la topographie et du foncier.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 1er juin 1994 à 15 h.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Les épreuves d'admission, écrites et sous couvert de l'anonymat, sont les suivantes :

- 1) Des épreuves de connaissances générales (niveau et programme du brevet des collèges) qui se dérouleront le lundi 20 juin 1994 :
 - dictée - coefficient 2 - durée 45 mn ;
 - arithmétique - coefficient 2 - durée 1 h 30 ;
 - tahitien (écrit) - coefficient 1 - durée 1 h.
- 2) Des épreuves techniques qui se dérouleront les lundi 20 et mardi 21 juin 1994 :
 - calcul topométrique - coefficient 2 - durée 1 h ;
 - dessin topographique - coefficient 2 - durée 1 h 30 ;
 - recherches foncières - coefficient 2 - durée 1 h 30.

Toute note inférieure à 5/20 dans l'une ou l'autre des épreuves est éliminatoire.

Le jury appelé à constater les résultats et à se prononcer sur les admissions au concours est composé ainsi qu'il suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, *membre* ;
- le chef du service du cadastre ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTÉ n° 1658 MMA du 25 avril 1994 portant délégation de signature du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 25 avril 1991 portant nomination de conseillers techniques au cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu l'arrêté n° 378 CM du 13 avril 1992 portant nomination de M. Sylvestre Bodin en qualité de directeur du cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements publics sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, cette délégation est étendue aux correspondances administratives externes.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunica-

tions, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputées sur le budget local, dans les matières relevant de la compétence du service cabinet.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Yves Baylet, conseiller technique du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 3156 MMA du 22 juillet 1993 donnant délégation de signature à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1994.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 1780 MAE du 28 avril 1994 prolongeant la durée d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques dans la moyenne vallée de la Papenoo.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande de la S.A. Coder Marama Nui en date du 13 mai 1993 complétée par la suite ;

Vu l'arrêté n° 1135 MAE du 17 mars 1994 portant ouverture d'une enquête publique ;

Sur proposition du chef du service territorial de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— L'enquête préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques dans la moyenne vallée de la Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, ordonnée par l'arrêté n° 1135 MAE du 17 mars 1994, est prolongée d'une durée de quinze jours. Elle s'achèvera donc le 29 mai 1994.

Art. 2.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1994.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1778 MAE du 28 avril 1994.— M. Pierre Scharwitzel, mandataire de Mlle Tetahiarui Oopa Martin, est autorisé à réaliser un lotissement de vingt-huit (28) lots, sur une parcelle des terres "Motuhaupapa-Tefaa-Tuituiroiti" sises à Fare, commune de Huahine.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération, enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent à Uturoa, le 17 janvier 1994 sous le n° 7-94, comprend les documents suivants :

- 1) Projet de cahier des charges ;
- 2) Note de présentation n° 0 ;
- 3) Plan de situation n° 1 ;
- 4) Plan d'accès au lotissement n° 2 ;
- 5) Plan de masse n° 3 ;
- 6) Plan de terrassement n° 4 ;
- 7) Profil en long voie A n° 5 ;
- 8) Profil en long voie B n° 6 ;
- 9) Profil en long voie C n° 7 ;
- 10) Plan de revêtement et eaux pluviales n° 8 ;
- 11) Profils en travers types n° 9 ;
- 12) Plan du réseau d'adduction d'eau n° 10 ;
- 13) Plan du réseau téléphonique n° 11 ;
- 14) Plan du réseau électrique n° 12.

Voirie

La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique déposé et suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

La mise en place d'un panneau de signalisation "Stop" aux intersections des voiries, ainsi qu'au débouché de la voie du lotissement sur la route territoriale, homologué et installé selon les normes du code de la route en Polynésie française, devra être assurée.

Les aires de retournement prévues à l'extrémité des voies devront être réalisées de manière à permettre la manœuvre des véhicules de services sans aucune difficulté.

Des pans coupés de 5 mètres devront être aménagés au débouché de la voie d'accès sur la route territoriale.

Eau potable

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante et de qualité sera prévue pour les besoins de chaque lot.

En cas d'insuffisance d'eau potable, il ne pourra être intenté aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune.

Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ils seront positionnés de manière à ce qu'aucune construction projetée ne soit distante de plus de 150 mètres de leur point d'implantation.

La réception du présent réseau devra se faire en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Leurs mises en œuvre devront être assurées par des entreprises agréées ou dûment désignées par les services de distribution concernés, à savoir :

- pour le réseau électrique, la société Electra ;
- pour le réseau téléphonique, l'O.P.T.

Les attestations de réception délivrées à l'issue des travaux par ces services, devront être fournies à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Assainissement des eaux pluviales

Les travaux d'assainissement des eaux pluviales devront être effectués conformément aux éléments du dossier technique déposé.

Les conclusions du P.V. d'essai n° 93-240 du 10 juin 1993 émanant du laboratoire des travaux publics devront être respectées, à savoir, réaliser pour l'ensemble des lots un remblaiement sur une épaisseur minimale de 0,60 m à l'aide d'un matériau de perméabilité correcte. Une profondeur de 0,50 m est préconisée pour les tranchées. Le schéma de principe tenant compte des prescriptions géotechniques et des systèmes d'assainissement joint en annexe du P.V. du laboratoire des T.P. devra être respecté.

Délai de validité

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Huahine ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux Îles Sous-le-Vent.

Par arrêté n° 1779 MAE du 28 avril 1994. — La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) est autorisée à réaliser une extension en 10 lots, numérotés n° 65 à n° 74 du lotissement "Jeunes ménages" sis dans la zone d'aménagement de Atima à Mahina.

Le dossier modificatif du lotissement "Jeunes ménages", intégrant ces 10 lots supplémentaires, déposé au service de l'urbanisme le 29 décembre 1993 et enregistré sous le n° L/93-42 et comprenant les pièces suivantes :

- plan de situation n° 240 ;
- plan d'implantation n° 241 b ;
- profils en travers types n° 243 ;
- profils en long voie E n° 244 ;
- profils en long des bretelles B1 à B4 n° 245 ;
- profils en long des bretelles B5 à B7 n° 246 ;
- plan de nivellement - revêtement et eaux pluviales n° 320 a ;
- plan du réseau eau potable n° 470 a ;
- plan du réseau téléphone n° 560 a ;
- plan parcellaire n° 820 b,

est approuvé.

Les travaux de terrassement, de voirie et réseaux divers seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

En outre, les prescriptions figurant aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 3954 MAE du 3 septembre 1993, relatives aux travaux de terrassement, voirie et réseaux divers et à la composition du dossier définitif à présenter, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité, s'appliquent à la présente extension de 10 lots.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 1641 MJS du 22 avril 1994. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993, le navire Auranui 3 est autorisé à desservir les atolls de Nukutavake et Vairaatea du 16 avril au 15 octobre 1994.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 7-94 AT du 21 avril 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année ;

Vu la lettre n° 173 AT du 15 avril 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été désignés pour représenter l'assemblée territoriale au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1994.

Pour le président absent :

Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

(Voir tableaux pages suivantes)

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
AFFAIRES ECONOMIQUES				
1	Commission des Economies Budgétaires	Dél 91-072/AT du 15/6/1991	2	HART Georges MAIHI Teritepaiautua
2	Commission de surveillance des prix	Arr n° 639/AE du 19/05/1951 Décret du 25/08/1938 Arr n° 118 a.p.e du 08/07/1941	1	CHALMONT Hilda
3	Commission de la plonge à nu	Dél n° 59-2 du 16/01/1959	4	LAO MAO Hon Sha ROIHAU André TERIIRERE Taratua IENFA John
4	Comité de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural	Arrêté n° 3464/IAA du 20/11/1965 Lettre n° 1141/AA du 01/07/1966	1	EHU Rollon
5	Comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah représentants de l'Assemblée Territoriale	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arrêté n° 618/CM du 07/06/1991	3	ROIHAU André KOHUMOETINI René EHU Rollon
6	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	ROIHAU André EHU Rollon
7	Conseil d'administration GIE "Perles de Tahiti"	Dél n° 93-076/AT du 3.8.93	1 tit 1 sup	PAEAMARA Lucas ROIHAU André
8	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	Dél n° 93-052/AT du 10/6/93 Arrêté n° 1176/CM du 20.12.93	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda
AFFAIRES MARITIMES				
9	Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (E.F.A.M.)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 décision n° 1224/AM du 28/03/1980	2	LUCAS Horoi ROIHAU André
10	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 551/CM du 15/05/1991	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiautua HART Georges TERIIRERE Taratua PAEAMARA Lucas ROIHAU André KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
11	Conseil d'administration de la société de navigation des Australes "TUHAAPAE"	Dél n° 75-18 du 15/01/1975	2	TEINAURI Ernest TEPA Taratiera

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
AFFAIRES SOCIALES				
12	Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale	Arr n° 1336 IT du 28/09/1956 Lettre n° 1024/TLS du 03/06/1983 Arr n° 3246/TLS du 16/11/1970 Dél 91-47/AT du 15/02/1991 Dél 93-154/AT du 3.12.93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana LEGAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiautua
13	Conseil d'Administration du régime des non-salariés	Dél 94-019/AT du 10.03.94	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana
14	Comité de gestion du régime de solidarité territorial	Dél 94-020/AT du 10.3.94	2 tit 2 sup	IENFA John SPITZ Napoléon LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda
15	Comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	Dél n° 79-20 du 01/02/1979	2	IENFA John SPITZ Napoléon
16	Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Arr n° 120/SG du 08/02/1982	1 1 1 1 1	CHALMONT Hilda EHU Rollon ROIHAU André KOHUMOEINI René TEPA Taratiera
17	Comité de l'action sociale	Arr n° 301/CM du 18/11/1984	2 tit 2 sup	MAIHI Teritepaiautua CHALMONT Hilda IENFA John LE GAYIC Tuianu
18	Commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale	Dél n° 90-54/AT du 12/04/1990 Arr n° 952/CM du 30/08/1990	2 tit	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiautua
19	Délégation chargée d'élaborer la loi d'orientation relative au Pacte de Progrès		1	LAGARDE Haamoetini
AMENAGEMENT				
20	Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991	2	LAGARDE Haamoetini LUCAS Horoi
21	Comité d'Aménagement du Territoire	Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arrêté n° 719/AA du 29/03/1962 Décision n° 1442/BIS/AA du 19/06/1988 Arrêté n° 685/CM du 06/07/1988 (Président CAFEP/CETTT et CDA Membres de droit)	3	HART Georges ROIHAU André EHU Rollon
22	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Art 128 et 129 des marchés publics Lettre n° 3116/Pr du 15.11.1988	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiautua

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
23	S.E.M. "Assainissement des eaux" Conseil d'Administration (inchangé sans modification de la délibération)	Dél n° 94-16/AT du 10/3/94	4	JUVENTIN Jean LEQUERRE Jean-Jacques CHALMONT Hilda EBB Tinomana
	SEM "Assainissement des eaux" Assemblées Générales (inchangé sans modification de la délibération) A R M E E	Dél n° 94-16/AT du 10/3/94	1	JUVENTIN Jean
24	Commission territoriale chargée d'apprécier le bien fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	CHALMONT Hilda
25	Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	MAIHI Teritepaiautua
26	Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Art L32 à L 34, L62, R55 à R68 du Code du service national Arr. 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiautua
27	Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 art 2	1	CHALMONT Hilda
	BANQUE SOCREDO			
28	Conseil d'administration de la Banque SOCREDO	Arr. ministériel du 14/03/1986 Arr. n° 523/CM du 09/05/1986 Assemblée générale extraordinaire du 26/07/1988, JOPF du 27/10/1988 pages 2014/2015	2	HART Georges EBB Tinomana
29	CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE MAMAO (CHT)	Dél n° 83-181 du 04/11/1983 Arr n° 0999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu SPITZ Napoléon CHALMONT Hilda TEPA Taratiera
	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (C.C.I.)			
30	Commission chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie	Art 9 nouveau du décret n°53-33 du 28/01/1953 modifié, Arr n° 226/Pr du 27/12/1984	2	IENFA John ROIHAU André
	CINEMA			
31	Commission de contrôle des films	Arr n° 793/AA du 03/04/1963	2	TETUA Félix CHALMONT Hilda
	CONTRIBUTIONS			
32	Commission centrale des impôts directs	Dél AR du 16/11/1950 approuvée par décret du 20/03/1951 art 50 Arr n° 632/APA du 17/05/1951	2	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teritepaiautua
	DOMAINES - ENREGISTREMENT			
33	Commission des évaluations immobilières	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16		

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	2 représentants par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana MOUTAME Thomas EHU Rollon MARAEURA Teina SPITZ Napoléon KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
34	Commission d'estimation des loyers et des aliénations d'immeubles du Territoire 2 représentants par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaua TERIERERE Taratua EHU Rollon ROIHAU André MARAEURA Teina FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
35	Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana HART Georges EHU Rollon ROIHAU André PAEAMARA Lucas FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
ECONOMIE RURALE				
36	Commission administrative dite de reboisement	Dél n° 74-96 du 03/07/1974 Dél n° 76-183 ter du 30/12/1976	2	EHU Rollon MOUTAME Thomas
37	Société de développement agricole et de la pêche (SDAP)	Dél 73-134 du 20.12.1973	3	TEINAURI Ernest LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
38	Conseil d'administration de la Société d'Abattage de Tahiti	Arr. 126/CM du 1er février 1989	3	LAGARDE Haamoetini LUCAS Horoi ROIHAU André
ENSEIGNEMENT				
39	Commission d'administration du collège agricole	loi n° 60-791 du 02/08/1960	2	IENFA John

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	d'Opunohu	décret n° 68-968 du 08/11/1968 Dél n° 77-137 du 22/12/1977 Lettre 230/ER du 20/11/1978		MAIHI Teritepaiaatua
40	Conseil d'établissement du collège de Paopao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAIHI Teritepaiaatua
41	Conseil d'établissement du collège de Papara	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	ROIHAU André
42	Conseil d'établissement du collège de Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	SPITZ Napoléon
43	Conseil d'établissement du collège de Taravao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LUCAS Horoi
44	Conseil d'établissement du collège de Mataura	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	TEINAURI Ernest
45	Conseil d'établissement du collège de Faaa	Décret n° 76.1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
46	Conseil d'établissement du collège de Mahina	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LAGARDE Haamoetini
47	Conseil d'établissement du collège de Fiti'i Huahine	- do -	1	LAO MAO Hon Sha
48	Conseil d'établissement du collège d'Afareaitu	- do -	1	IENFA John
49	Conseil d'établissement du collège de Uporu Haamene Tahaa	- do -	1	TUAHU Ismaël
50	Conseil d'établissement du collège et du CETAD de Bora-Bora	- do -	1	TERIIRERE Taratua
51	Conseil d'établissement du collège de Moerai Rurutu	- do -	1	TEPA Taratiera
52	Conseil d'établissement du collège des Marquises	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Lettre n° 1528/MED du 30/08/1989 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	KOHUMOETINI René
53	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui		1 tit 1 supp	LAGARDE Haamoetini LE GAYIC Tuianu
54	Conseil d'établissement du collège d'état mixte de Arue	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	CHALMONT Hilda

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
55	Conseil d'administration du collège d'état de Faaa	Décret n° 68-968 du 08/11/1968 Lettre AT 664 du 29/09/1985	1 tit 1 sup	MAI Eric LEQUERRE Jean-Jacques
56	Conseil d'établissement du collège de Paea	Décret n° 76-1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LEQUERRE Jean-Jacques
57	Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	SPITZ Napoléon
58	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa	Arr ministériel du 08/11/1968 Décret n° 68.968 du 08/11/1968	1	HART Georges
59	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LAGARDE Haamoetini
60	Conseil d'établissement du lycée technique et lycée d'enseignement professionnel annexe du Taaone	Arr ministériel du 08/11/1968 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	FREBAULT Jean-Alain
61	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa	Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987	1	HART Georges
62	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel de Faaa	Lettre AT n° 793 du 21/09/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
63	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao	Lettre 1669/MED du 14.11.88 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LUCAS Horoi EBB Tinomana
64	Conseil d'établissement du collège de Taiohae	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
65	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	TETUA Félix ROIHAU André
66	Conseil d'établissement du collège Punaauia	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric
67	Conseil d'établissement du collège de Faaroa	Lettre n° 61/MEE du 24.11.93	1	MOUTAME Thomas
68	Conseil d'établissement du Lycée Professionnel de Mahina	Lettre n° 61/MEE du 24.11.93	1	LAGARDE Haamoetini

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
69	Conseil du Centre Universitaire de Polynésie Française	Décret du 87-360 du 29/05/90	2 tit	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
70	Commission des bourses scolaires	Arr n° 995 ip du 22/08/1950 Décret n°52-344 du 22/03/1952 Arr n° 1551/IP du 11/12/1952	2	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiautua
71	Commission des bourses de formation professionnelle	Arr n° 835/PEL du 16/03/1967 Dél n° 67-18 du 14/02/1967	2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana
72	Conseil territorial de l'enseignement primaire	Décret n° 68-914 du 24/10/1968 Lettre 1035/VR du 06/02/1974	2	LAGARDE Haamoetini JUVENTIN Jean
73	Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26/06/1985 Arr n° 697/CM du 08/06/1989	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana LE GAYIC Tuianu TEPA Taratiera
74	Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre 1075/VR du 05/11/1982	3	LE GAYIC Tuianu TERIIRERE Taratua TEPA Taratiera
75	Conseil d'établissement de l'école normale	Dél n° 79-9 du 19/01/1979 Arr n° 797 AA du 27/02/1979 Arr n° 1445/SE du 29/05/1979 art 7	2	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
76	Conseil d'Administration du Conservatoire Artistique territorial de la Polynésie Française "Te Fare Upa Rau"	Dél. n° 89-102/AT du 20/07/1989 Arr n° 794/CM du 13/07/1990	2	SPITZ Napoléon EHU Rollon
77	Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Dél n° 83-120 du 28/07/1983	2	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teritepaiautua
78	Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques (CFRLCO)	Dél n° 83-14 du 10/01/1983	2	LAGARDE Haamoetini EHU Rollon
79	Comité territorial des constructions scolaires	Lettre n° 83/85/MAF/HHK du 06/02/1985 Arr n° 54/CM du 28/01/1985	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu LAO MAO Hon Sha LUCAS Horoi CHALMONT Hilda ARAPARI Justin MAIHI Teritepaiautua
80	Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985	2 tit 2 sup	KOHUMOETINI René TEPA Taratiera SPITZ Napoléon TEINAURI Ernest
81	Centre des Métiers d'Art de la Polynésie Française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	CHALMONT Hilda
82	Haut-Comité Territorial de l'Education	Dél n°93-042/AT du 10/6/93 Lettre 2155/Pr du 12/8/93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon LE GAYIC Tuianu LAO MAO Hon Sha

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
ELECTIONS				
83	Commission de recensement général des votes	Decret n° 79.160 du 28/02/1979 arts 14 et R.107 du code électoral Lettre n° 1587/DRCL du 23/05/1989	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teritepaiaatua
ENERGIE				
84	Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LUCAS Horoi EBB Tinomana TERIIRERE Taratua
85	Conseil d'administration du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea Maiao AIMEO NUI (SMAN)	Dél n° 82-54 du 21/05/1982 dél n° 85-1060/AT du 27/06/1985	2 tit 2 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiaatua LUCAS Horoi LAGARDE Haamoetini
86	Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teritepaiaatua EHU Rollon LUCAS Horoi
87	Assemblée générale du GIE SOLER	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1 tit 1 sup	ROIHAU André TERIIRERE Taratua
88	Conseil d'administration de la société Coder Marama Nui	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	2	MAIHI Teritepaiaatua CHALMONT Hilda
89	Conseil d'administration de la société Electra	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1	HART Georges
90	Assemblée générale de l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (IERPS)	Dél n° 85-1007/AT du 10/01/1985	1 tit 1 sup	ROIHAU André TERIIRERE Taratua
91	Commission d'implantation des stations de distribution des carburants	Arr n° 2996/SGA du 20/09/1972 Arr n° 445/CM du 2.05.1988	3 tit 3 sup	FREBAULT Jean-Alain HART Georges MAIHI Teritepaiaatua TETUA Félix TEINAURI Ernest EHU Rollon
EQUIPEMENT				
92	Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/85 art 59 Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi EBB Tinomana MAI Eric TERIIRERE Taratua
93	Conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics	Dél n° 68-113 du 08/11/1968 Arr n° 40/AA/TP du 09/01/1969 Dél n° 68-135 du 12/12/1968	1	LUCAS Horoi
ETAT-TERRITOIRE				
94	Commission paritaire de concertation Etat-Territoire	Loi n° 84-820 du 06/09/1984 art 32	3	LE GAYIC Tuianu KOHUMOETINI René

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
		Lettre n° 2492/PR du 27/07/1988		EBB Tinomana
95	Comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle	Convention n° 88-009 du 20 septembre 1988	1 tit	LE GAYIC Tuianu
	E.V.A.A.M.		1 sup	MAIHI Teritepaiatua
96	Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes	Dél. n° 83-66 du 31/03/1983 Lettre n° 50/CG du 04/05/1983 Arrêté n° 733/CM du 10/07/91		
	<i>1 représentant par subdivision</i>		1 tit	EBB Tinomana
	<i>Iles du Vent</i>		1 sup	LAGARDE Haamoetini
	<i>Iles Sous le Vent</i>		1 tit	TUAHU Ismaël
	<i>Iles Tuamotu Gambier</i>		1 sup	EHU Rollon
	<i>Iles Marquises</i>		1 tit	ROIHAU André
	<i>Iles Australes</i>		1 sup	MARAEURA Teina
			1 tit	FREBAULT Jean-Alain
			1 sup	KOHUMOETINI René
			1 tit	TEINAURI Ernest
			1 sup	TEPA Taratiera
	FONDS			
97	Conseil d'Administration du Fonds d'entraide aux îles (FEI)	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Décision n° 1174/CG du 19/06/1984 Arr n° 1415/CM du 14/12/1990 Arr n° 1182/CM du 20/12/93		
	<i>(1 titulaire + 1 suppléant par archipel autre que celui des Iles du Vent)</i>			
	<i>Iles Sous-le-Vent</i>		1 tit	LAO MAO Hon Sha
	<i>Iles Tuamotu Gambier</i>		1 sup	EHU Rollon
	<i>Iles Marquises</i>		1 tit	PAEAMARA Lucas
	<i>Iles Australes</i>		1 sup	ROIHAU André
			1 tit	KOHUMOETINI René
			1 sup	FREBAULT Jean-Alain
			1 tit	TEINAURI Ernest
			1 sup	TEPA Taratiera
98	Comité de gestion du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I..P) (élection scrutin à la proportionnelle)	Décret n° 72/668 du 13/07/1972 Décret n° 79/127 du 13/02/1979	2 tit	JUVENTIN Jean LE GAYIC Tuianu
			2 sup	CHALMONT Hilda ARAPARI Justin
99	Conseil d'Administration du Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Decret n° 55-892 du 30/06/1955 art 5 Arr n° 1045/AA du 08/08/1955	1	LUCAS Horoi
	HABITAT-URBANISMES			
100	Conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH) Séance du 2/12/93	Arr n° 1246/CM du 13/10/1986 Arr n° 1374/CM du 23/12/1992 (désignés le 11 juin 1993 pour 2 ans)	2	MAI Eric ARAPARI Justin

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
101	Comité de l'habitat insalubre	Dél n° 80-60 du 25/03/1980 Convention	1	MAI Eric
102	Commission des sites et des monuments naturels (mêmes conseillers désignés pour la commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent)	Art. A.152-2 code aménagement Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arr n° 719/AA du 29/03/1962 Arr n° 102/CM du 30/01/1991	2	LAO MAO Hon Sha EBB Tinomana
103	Commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent	Arr n° 719/AA du 29/03/1962	2	LAO MAO Hon Sha EBB Tinomana
104	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers	Arr n° 1500/AU du 24/04/1974	1	CHALMONT Hilda
105	Commission d'urbanisme	Dél n° 61-44 du 03/04/1961	2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua
106	Comité consultatif d'urbanisme et de l'habitat	Dél n° 67-76 du 29/06/1967	2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua
107	Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Dél n° 89-97/AT du 26/06/1989	3 tit 3 sup	CHALMONT Hilda LUCAS Horoi IENFA John MAI Eric MAIHI Teritepaiaatua MARAEURA Teina
INFORMATIQUE				
108	Commission territoriale de l'informatique	Lettre 794/84/BL/md du 14/05/1984 Décision n° 815/CG du 27/04/1984	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda TUAHU Ismaël LUCAS Horoi
INSTITUTS				
109	Institut Territorial de la Consommation	Dél n° 85-1155/AT du 19-12-1985 Arrêté n° 659/CM du 17/06/1991	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda EHU Rollon ROIHAU André MARAEURA Teina
110	Institut territorial de recherches médicales Louis Malarde (ITRMLM)	Dél n° 84-3 du 05/01/1984	3 tit 3 sup	IENFA John LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon LUCAS Horoi MAI Eric MAIHI Teritepaiaatua
111	Conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique (ITSTAT)	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 5695/SGA du 04/10/1976 Arr n° 795/CM du 13/07/1989 Arr n° 1027/CM du 22.11.93	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini MAI Eric

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
112	Conseil de la statistique	Dél n°76-50 du 09/07/1976 Arr n° 578/CM du 12/6/1985 Arr n°572/CM du 28/05/1991 Arr n°573/CM du 28/05/1991	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi EHU Rollon FREBAULT Jean-Alain TEPA Taratiera
113	Conseil d'Administration de l'Institut territorial de la Communication Audio-visuelle (I.C.A.)	Arrêté N° 1106/CM du 9.12.93	2 tit 2 sup	TUAHU Ismaël CHALMONT Hilda EHU Rollon IENFA John
114	Institut de formation des Travailleurs sociaux (I.F.T.S)	Dél. n° 88-105/AT du 4/08/1988 Arr. n° 1144/CM du 13/10/1988 Arr n° 654/CM du 17/06/1991	2 tit 2 sup	EHU Rollon MAIHI Teritepaiaatua MAI Eric CHALMONT Hilda
115	Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Raimanutea-Tiaitau	Dél. n° 89-118/AT du 12/10/1989 Arr. n° 1307/CM du 29/11/1990	2	SPITZ Napoléon MAIHI Teritepaiaatua
INVESTISSEMENTS				
116	Commission d'agrément du code des investissements	Dél n° 83-95 du 02/06/1983 Dél n° 83-96 du 02/06/1983 Arrêté n° 191/CM du 01-03-1988 (désignés le 11 juin 1993 pour 2 ans)	5 tit 5 sup	LAGARDE Haamoetini HART Georges LEONTIEFF Alexandre ARAPARI Justin EBB Tinomana TEINAURI Ernest EHU Rollon MOUTAME Thomas MAIHI Teritepaiaatua TERIIRERE Taratua
117	Commission spéciale du Code des Investissements (suspension droits importation) (3 titulaires, 3 suppléants parmi ceux désignés à la commission d'agrément du code des Investissements)	Dél n° 88-122/AT du 30.09.1988 Arrêté n° 1178/CM du 25.10.1988 Arr n° 72/CM du 19/01/1990	3 tit 3 sup	LAGARDE Haamoetini HART Georges EBB Tinomana TEINAURI Ernest ARAPARI Justin MAIHI Teritepaiaatua
JEUNESSE ET SPORTS				
118	Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Lettre n° AT 475 du 18/06/1982	3	LUCAS Horoi PAEAMARA Lucas SPITZ Napoléon
119	Comité Organisateur des Xème jeux du Pacifique Sud de Tahiti 1995	Lettre n° 414/93/COJ du 20/8/93 Séance du 8.10.93	2 tit 2 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiaatua LEQUERRE Jean-Jacques TEPA Taratiera
JUSTICE				
120	Bureau d'assistance judiciaire	Arr n° 586/j du 17/05/1950	1	LAGARDE Haamoetini
121	Commission du tribunal mixte du commerce	Décret n° 53.33 du 28/01/1953	2	IENFA John SPITZ Napoléon
122	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 263 du code de pro-	5	CHALMONT Hilda

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	MUSEES - JARDIN BOTANIQUE	cédure pénal et art 12 de la loi n° 83-520 du 27/06/1983 Arr n° 2063/AA du 04/08/1983		TEINAURI Ernest MAI Eric SPITZ Napoléon IENFA John
123	Centre polynésien des sciences humaines "TE ANAVAHARAU"	Dél n° 80-112 du 08/09/1980	4	LEQUERRE Jean-Jacques LUCAS Horoi EHU Rollon SPITZ Napoléon
124	Conseil d'Administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 01/08/1983	1	LAGARDE Haamoetini
125	Conseil de direction du jardin botanique de MOTU OVINI	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	CHALMONT Hilda ROIHAU André LAGARDE Haamoetini
126	Comité de Gestion de la Maison James Norman HALL Séance 4.11.93 - Séance du 2.12.93	Dél n° 93-66/AT du 22/6/93 Arr 623/CM du 20/7/93 Lettre n° 2523/Pr du 20/10/93	2 tit 2 supp	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua SPITZ Napoléon LAGARDE Haamoetini
	OFFICES			
127	Conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS)	Lettre n° 219/SG du 18/11/1982 Dél n° 82-94 du 16-09-1982	3	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua
128	Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) 1 représentant par subdivision, sauf IDV et ISLV (2) . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-89 du 26/06/1980	2 2 1 1 1	LE GAYIC Tuianu EBB Tinomana HART Georges EHU Rollon ROIHAU André FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest
129	Office Territorial de l'Habitat Social (O.T.H.S.) 1 représentant par subdivision . Iles du Vent . Iles -sous-le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr 536/CM du 03/05/91	1 1 1 1 1	LE GAYIC Tuianu HART Georges ROIHAU André KOHUMOETINI René TEPA Taratiera
130	Commission d'attribution de l'Office Territorial de l'Habitat Social	Arr n° 331/CM du 26/12/84 Arr n° 536/CM du 03/05/91 Arr n° 591/CM du 31/05/91	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu EBB Tinomana CHALMONT Hilda ARAPARI Justin
131	Conseil d'administration de l'office des postes et télé- communications (O.P.T.)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1985 Lettre 3/OPT/PR.CA du 21/05/1986	2	SPITZ Napoléon JUVENTIN Jean

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
132	Conseil d'Administration de l'Office Territorial de l'Action Culturelle (O.T.A.C.)	Dél n° 80-126 du 23/09/1980	2	IENFA John TEPA Taratiera
P O R T				
133	Conseil d'administration du port autonome	Dél n° 62-2 du 05/01/1962 Arr n° 1138/CM du 21/11/1985 Arrêté 006/CM du 04/01/1988 Arr n° 695/CM du 08/06/1989 (Pdt AT/CP/CAFEP membres de droit)	3	EBB Tinomana LE GAYIC Tuianu HART Georges
PRISON				
134	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie Française	Dél n° 76-184 du 30/12/1976 Dél n° 77-30 du 10/02/1977 Dél n° 79-86 du 09/08/1979 Dél n° 85-1048/AT du 04/06/1985 Dél n° 88-193/AT du 08/12/1988 Arr n° 945/CM du 10/08/1989	2 tit 2 sup	MAI Eric SPITZ Napoléon LAGARDE Haamoetini MARAEURA Teina
RADIO - TELEVISION				
135	Comité consultatif du conseil d'administration de la société nationale de radio-télédiffusion française d'outre-mer RFO	Loi n° 74-697 du 07/08/1974 Lettre n° 1030/CAB du 12/02/1975	2	SPITZ Napoléon CHALMONT Hilda
RECHERCHES				
136	Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 6098 du 09/11/1982	1	LUCAS Horoi
137	Haut comité territorial de la recherche	Arrêté n° 79/CM du 28/01/1988	3	LUCAS Horoi LAO MAO Hon Sha SPITZ Napoléon
SANTE				
138	Commission d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AAE du 12/03/1959	1	CHALMONT Hilda
139	Commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Arr n° 758/PEL du 09/03/1986	1	LE GAYIC Tuianu
140	Commission territoriale de l'eau en Polynésie Française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990	3	MAI Eric LAO MAO Hon Sha IENFA John
141	Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984	2 tit 2 sup	TUAHU Ismaël CHALMONT Hilda FREBAULT Jean-Alain TERIIRERE Taratua

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
142	Conseil d'administration de l'école de formation de sage-femmes	Arr n° 1605/CG du 14/08/1984	1	LE GAYIC Tuianu
143	Commission S.I.D.A.	Arr n° 529/CM du 27/04/89 Lettre n° 1755/Pr du 1/6/93 Dél n° 93-118 du 4/11/93	1	CHALMONT Hilda
SETIL				
144	Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles	Statuts adoptés par l'assemblée générale du 25/09/1962	3	CHALMONT Hilda ARAPARI Justin EBB Tinomana
TOURISME				
145	GIE "TAHITI TOURISME"	Arr CM (PR AT membre de droit)	1	JUVENTIN Jean
146	GIE "TAHITI ANIMATION"	Arr CM (PR AT membre de droit)	1	SPITZ Napoléon
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES				
147	Conseil d'administration de la S.A TAMARA'A NUI	Lettre n° 1387/Pr/MME du 07/03/1989	1	MAIHI Teritepaiautua
TRANSPORTS				
148	Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Arr n° 3027/TP du 21/06/1977 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989 Arr n° 632/CM du 11/05/1989	1	JUVENTIN Jean
149	Comité élargi des transports	- do -	1	TERIIRERE Taratua
150	Sous-comité technique territorial des transports des îles Marquises	Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990	1	KOHUMOETINI René
151	Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991	1 tit 1 sup	MAIHI Teritepaiautua SPITZ Napoléon
152	Sous-comité technique territorial des transports terrestres des îles Sous le Vent	Arr n° 785 du 28/07/1982 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989	1	TERIIRERE Taratua
153	Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier de l'archipel des îles sous-le-vent (conseiller territorial des îles Sous-le-Vent)	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991 Arr n° 67/CM du 25/01/1991	1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas EHU Rollon

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
154	TRAVAIL ET LOIS SOCIALES Haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Dél n° 84-1016 du 11/10/1984 Arr n° 151/CM du 08/11/1984 Lettre n° 575/89/AT du 26/11/1984 Arr n° 596/CM du 03/06/1991	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda EBB Tinomana MAI Eric SPITZ Napoléon EHU Rollon
155	Agence pour l'emploi et la Formation Professionnelle	Dél n° 85-1138/AT du 19.12.1985 Arr n° 341/CM du 10.03.86 Arr n° 1325/CM du 13/12/1988 Arr n° 1326/CM du 13/12/1988 Arr n° 261/CM du 17.3.94	2 tit 2 sup	EBB Tinomana ARAPARI Justin LEGAYIC Tuianu CHALMONT Hilda
156	Comité de gestion des chantiers de développement	Dél n° 80-61 du 25/03/1980 Convention n° 25-380 du	1	LE GAYIC Tuianu

ARRETE n° 8-94 AT du 21 avril 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 94-27 AT du 7 avril 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année ;

Vu la lettre n° 173 AT du 15 avril 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n° 94-28 AT du 14 avril 1994 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent à la liste jointe en annexe ont été élus au sein de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1994,
Jean JUVENTIN.

8

**LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES
ET AERIENS**
(élections du 17 mars 1991)

Président : Lagarde Haamoetini
Vice-président : Legayic Tuianu
Secrétaire : Ehu Rollon

Membres titulaires : Spitz Napoléon, Maïhi Teritepaïatua, Lao Mao Hon Sha, Teinauri Ernest, Juventin Jean, Chalmont Hilda, Tuahu Ismaël, Kohumoetini René, Paemara Lucas, Tapa Taratiera.

Membres suppléants : Hart Georges, Terirere Taratua, Roïhau André, Ebb Tinomana, Lucas Horoi, Ienfa John, Frébault Jean-Alain, Moutame Thomas, Mai Eric, Lequerré Jean-Jacques, Tetua Félix, Arapari Justin, Maraëura Teina.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 55-93 du 21 décembre 1993 relative à l'institution d'une redevance de raccordement sur le réseau hydraulique.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une redevance de raccordement sur le réseau hydraulique pour tous les lotissements tels que définis par l'article D 114-2 du code de l'aménagement du territoire, les immeubles de rapport, à usage d'habitation, et les établissements hôteliers.

Art. 2.— Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- lotissement 100.000 FCP/lot ;
- immeuble de rapport 100.000 FCP/studio ou appartement ;
- établissements hôteliers ... 20.000 FCP/chambre.

Art. 3.— La date de mise en recouvrement de la redevance est la date du permis de lotir pour les lotissements ou celle du permis de construire pour les immeubles hors lotissement.

Art. 4.— Le paiement de la redevance est exigible dès que le lotissement ou l'immeuble ou l'établissement est raccordé au réseau hydraulique communal.

Art. 5.— La redevance est due par la personne physique ou morale, bénéficiaire du permis visé à l'article 3.

Art. 6.— La présente délibération produira ses effets pour les permis délivrés à compter du 1er janvier 1994.

Art. 7.— La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1993.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 14 avril 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 5 avril 1994 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collec-

tif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Snowden (Michael Starke), Memphis, Tennessee (E.U.A.),
19-10-39, Nat, 19238 x 93-977, Dt. 11.

.....

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de mars 1994

Base 100 - décembre 1988

<i>Indice général</i>	108,4
— Alimentation	108,7
— Produits manufacturés	107,8
- dont habillement	99,3
- dont autres produits manufacturés	109,6
— Services	108,9

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

CONVENTION relative à la concession du service public de radiotéléphonie mobile de type G.S.M. à la société "Tikiphone".

ENTRE

- l'Office des postes et télécommunications, représenté par M. Edouard Fritch, président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

d'une part,

ET

- la société Tikiphone, société anonyme au capital de cinq millions de francs CFP, dont le siège social est situé zone industrielle de Fare Ute, Papeete, Tahiti, Polynésie française, représentée par M. Ronald Mattatia, actionnaire mandaté à cet effet,

d'autre part,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications", complétée par la délibération n° 93-99 AT du 9 septembre 1993 ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 20 décembre 1993 autorisant la conclusion par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la concession de mise en place et d'exploitation du service public de radiotéléphonie mobile et en approuvant le cahier des charges ;

Vu la délibération n° 93-20 du 19 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications

relative à l'attribution de la concession de mise en place et d'exploitation du service public de radiotéléphonie mobile,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'Office des postes et télécommunications concède à la société anonyme Tikiphone, qui accepte la mise en place et l'exploitation du service public de radiotéléphonie mobile, de type G.S.M., en Polynésie française.

Art. 2.— La société anonyme Tikiphone s'engage à mettre en place et à exploiter, à ses frais, risques et périls, le service public de radiotéléphonie mobile, de type G.S.M., en Polynésie française, en se conformant aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention (1).

Art. 3.— La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1994.
En cinq exemplaires originaux.

La société anonyme
Tikiphone,
Ronald MATTATIA.

Le président du conseil
d'administration de l'Office
des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

(1) Il peut être consulté au ministère des postes et télécommunications ou à l'Office des postes et télécommunications.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1994

Travaux autorisés le 18 février 1994

N° 199 MAE.AU.ISLV, M. et Mme Puhiavaiti Ariitai, une parcelle de terre "Aiviiarahi 3", sise à Avera-Taputapuata, modification de travaux de terrassement ;

N° 200 AU.ISLV, M. Raymond Roopinia, lot n° 6, terre Fareaha sise à Avera-Taputapuata, extraction de soupe de corail ;

N° 201, M. Marcel Doom, mandataire de la Mission adventiste, lot n° 4, terre Tunarevaivainuhi, sise à Opoa-Taputapuata, une maison de réunion ;

N° 202, M. Julien Taraunu, terre "Faarato 3" sise à Avera-Taputapuata, une maison d'habitation ;

N° 203 MAE.AU.ISLV, M. Nateiva Tamahahe, terre "Paetahapunaeo", sise à Tehurui-Tumaraa, modification d'implantation fare M.T.R. 54 m2 ;

N° 204, Mme Léa Harea, terre "Hanuatai 2", sise à Tehurui-Tumaraa, modification d'implantation fare M.T.R. 72 m2 ;

N° 205 AU.ISLV, M. Albert Manafenuaroa (fils), parcelle C du lot n° 2, terre "Funarei", sise à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 206, M. Uratua Teraitepo, terre "Maperapaa", sise à Vaiaa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 207, M. Pierre Liron, parcelle n° 112, terre "Faafau 2", sise à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 208, M. Francis Orsel, parcelle n° 112, terre "Faafau 2", sise à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 210, M. Teiva Aa, terre "Tetapae", sise à Maeva-Huahine, une maison d'habitation ;

N° 211, M. Alain Jamet, mandataire des Témoins de Jéhovah, lot n° 58 du lotissement Vaiharo à Fare-Huahine, une salle de réunion ;

N° 212, M. Paul Lee Kui, sis à Nunue-Bora Bora, extension d'un bâtiment restaurant de l'hôtel "Matira" ;

N° 213 MAE.AU.ISLV, M. Marcello Raioho, îlot "Vainamu", sis à Maupiti, modification d'implantation d'une maison M.T.R. 54 m² ;

N° 214 AU.ISLV, M. Tutapu Temaiana, terre "Vaïaru", sise à Haapu-Huahine, maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 215, M. Varney Ebb, terre "Tarii", sise à Haapu-Huahine, maison d'habitation M.T.R. 54 m².

Travaux autorisés le 23 février 1994

N° 9-94 MU, Mme Jeanne Guilloux, lot n° 1, terre Ofaiputu-Pututepoutemaire à Uturoa, une maison d'habitation.

POUR LE MOIS DE MARS 1994

Travaux autorisés le 7 mars 1994

N° 10-94 MU, Mlle Rolande Vahinemoea Huioutu, parcelle B du lot 1, terre "Punamoe", sise à Uturoa, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 1994

N° 318 AU.ISLV, M. Nelson Brotherson, parcelle 4, terre Faarahi, sise à Puohine-Taputapuata, extension d'une maison de réunion ;

N° 319, M. et Mme Karl Courtois, partie du lot 1A, terres Punaaro, lot n° 1 (partie), lot 5 "Apaapaierai-Apaapateri", lot n° 2, sises à Avera-Taputapuata, une maison d'habitation ;

N° 320, M. Akim Mou Fat, lot n° 2, terre Apootu, sise à Avera-Taputapuata, extraction de soupe de corail (500 m³) ;

N° 321, M. et Mme Louis et Daisy Guilloux, terre "Vaïapu", sise à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 322, M. Frédéric Monpas, lot n° 8, lotissement Tenape, sise à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 323, Mme Yvonne Tavaearii, lot 4, terre "Tairineneva", sise à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 324, M. Otto Tehaamatai, parcelle 11 des terres Faafau 2 et Pataetae, sises à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 326, M. Eugène Rota, lot n° 15, terre Arutai, sise à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 327, Mme Véronique Hopara, terre "Tepapahiaroa-Tetoai", sise à Vaiaau-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 328, M. Cyril Shan, terre "Uahitu", sise à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 329, Mme veuve Florence Dehors, lot 4 des terres Vaiteute et Maharioa 1 et 2 à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 330, Mme Ratai Teihotaata, lot 2a, parcelle A2, terre "Paetaha", sise à Tehurui-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 331, M. François Tetuanui, terre "Vaihee" à Haamene-Tahaa, une maison d'habitation ;

N° 334, M. James Buchin, lot 1C, terre "Faaopore", sise à Anau-Bora Bora, modification d'une maison d'habitation ;

N° 335, Mlle Manolita Pahuiri, terre "Oheo", sise à Faanui-Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 336, M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société Moana Beach, sise à Bora Bora, extension d'hôtel Moana Beach ;

N° 338, M. Jean-Jacques Teboul, directeur général du groupe Accor, sis à Nunue-Bora Bora, réaménagement des cuisines de l'hôtel "Marara".

Travaux autorisés le 17 mars 1994

N° 11-94 MU, M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de Mme Turia Patiare, parcelle n° 5, section AD du cadastre rénové de la commune de Uturoa, une station-service.

Travaux autorisés le 21 mars 1994

N° 12-94 MU, M. Bruno Neuffer, lot n° 1 du lotissement "U'upa", sis à Uturoa, une maison d'habitation ;

N° 13-94, M. Demedy, président-directeur général de Hawaiki Nui Hotel S.A., sis à Uturoa, reconstruction de l'ancien hôtel Bali Hai.

Travaux autorisés le 22 mars 1994

N° 14-94 MU, M. Wilfrid Guilloux, parcelle de terre "Namuhai-Vaipipi", sise à Uturoa, permis de terrassement.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 385 AU.ISLV, M. Marc Smith (fils), domaine "Charles Smith", sis à Opoa-Taputapuata, une maison d'habitation du type F.E.I. ;

N° 386, M. Charles Holman, parcelle de terre "Uparu", sise à Tevaitoa-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 388, M. Ludovic Oldham, terre "Mapuhia" à Tehurui-Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 389, M. Frédéric Sangués, parcelle de l'îlot Opuvau à Iripau-Tahaa, une maison d'habitation ;

N° 390, M. Remuera Toa, terre "Papau", sise à Tapuamu-Tahaa, local point de vente sous terrasse couverte ;

N° 391, Mlle Anne-Marie Revac, lot n° 2, terre "Mihere" à Hipu-Tahaa, une maison d'habitation ;

N° 393, M. et Mme Ioane Temauri, parcelle A, terre Vaitotia à Fare-Huahine, une maison d'habitation ;

N° 394, M. Marea Faatau, sur le lot n° 10 du lotissement Vaiharo, sis à Fare-Huahine, une maison d'habitation ;

N° 395, M. et Mme Daniel Jean-Jacques et Jacqueline Vulsteker, une maison d'habitation ;

N° 396, Mlle Dominique Willemin, épouse Wisniewski, mandataire de la Société nouvelle tahitienne, îlot Moute Iui à Faanui-Bora Bora, modification du plancher du bungalow numéroté D ;

N° 398, M. et Mme Sylvana et Hitiura Ellacott, terre "Vaiotaha", sise à Nunue-Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 399, M. Azad Roussanal, parcelle B1, terre Teraino à Nunue-Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 400, M. Lee Kui Ken Fong Paul, terre Maïava, lot n° 1, sise à Nunue-Bora Bora, régularisation d'un mur de clôture.

Travaux autorisés le 29 mars 1994

N° 15-94 MU, M. Jean-Pierre Deval, emplacement du domaine portuaire de la marina de Apooiti-Uturoa, fare d'exposition d'art ;

N° 16-94, M. et Mme Peretti Charles, lot n° 121 du lotissement Tahina à Uturoa, rajout d'un local sanitaire et changement du type de toiture d'une maison d'habitation ;

N° 17-94, Mlle Cécile Teura, parcelle A du lot 2A, terre "Uturaerae" à Uturoa, une maison d'habitation ;

N° 18-94, Mlle Madeleine Vaiho, parcelle n° 5 du lot n° 1, partie du lot n° 2, terre Punamoe, maison d'habitation type M.T.R. 54 m² ;

N° 19-94, M. Mehao Terihaue, mandataire de Mme Teroro Teura, parcelle B du lot 1F, terre Uuraerae à Uturoa, une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE MARS 1994

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 7 mars 1994

N° 8-94 MAE.AU.MAR., M. Tehaamoana Pierre, responsable de l'antenne F.E.T., parcelle de la terre domaniale Hakapehi, sise à Taiohae, un bâtiment à usage d'entrepôt (pour régularisation) ;

N° 9-94, M. et Mme Keuvahana Pierrot et Elisabeth, parcelle du lot n° 8 de la terre Kohuhunui 1a, sise à Taiohae, une maison d'habitation (prorogation de délai) ;

N° 10-94, M. Jamet Alain, mandataire de l'association "les Témoins de Jéhovah", parcelle H2 de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, travaux de terrassement.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 13-94 MAE.AU.MAR., M. et Mme Teikihaa Nazaire Tamatoa, parcelle 1 de la terre Hopuau, sise à Taiohae, modification et agrandissement d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 29 mars 1994

N° 14-94 MAE.AU.MAR., M. Valentin Nicolas, parcelle du lot n° 20 de la terre Puokeu 6, sise à Hakahau, une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 7 mars 1994

N° 11-94 MAE.AU.MAR., M. Heitaa Gérard, parcelle de la terre Pikua-Pehi n° 2050, sise à Atuona, modification et agrandissement d'une maison d'habitation ;

N° 12-94, M. et Mme Rauzy Philippe, parcelle de la terre "Domaine Rauzy", n° 2139, sise à Atuona, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1994

N° 15-94 MAE.AU.MAR., M. Jaillette C. commandant le détachement S.M.A. des îles Marquises, parcelle de la terre "secteur C.E.T.A.D.", sise à Atuona, bâtiment à usage technique et de stockage ;

N° 16-94, M. Jaillette C. commandant le détachement S.M.A. des îles Marquises, parcelle de la terre "zone des 50 pas géométriques", sise à Atuona, bâtiment à usage de magasins du bâtiment restauration (pour régularisation) ;

N° 17-94, M. Jaillette C. commandant le détachement S.M.A. des îles Marquises, parcelle de la terre "secteur C.E.T.A.D.", sise à Atuona, bâtiment à usage d'ensemble de traitement d'eau (filtration/chloration), pour régularisation ;

N° 18-94, M. Jaillette C. commandant le détachement S.M.A. des îles Marquises, parcelle de la terre "secteur C.E.T.A.D.", sise à Atuona, bâtiment à usage de bloc sanitaire collectif/cour (pour régularisation) ;

N° 19-94, M. Jaillette C. commandant le détachement S.M.A. des îles Marquises, parcelle de la terre "secteur C.E.T.A.D.", sise à Atuona, bâtiment à usage de bloc sanitaire collectif/hébergement (pour régularisation) ;

N° 20-94, M. le conseiller-maire de la commune de Hiva Oa, parcelles du lotissement Vaitie sur la terre Paepaenui-Vaii-Vaitie-Vaihonu, sise à Atuona, construction de 17 logements Fare de France.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE MARS 1994

Travaux autorisés le 22 février 1994

N° 94-105-1 MP.AU, M. Massimo Raveino et Mlle Maima Taaviri, parcelles cadastrées 78 et 79, section AM (parcelle A2, terre Moanatoofa 2), P.K. 35,200, côté mer, un mur de clôture.

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 94-189-1 MP.AU, M. Yves Teva Reneteaud, parcelle cadastrée 53, section BD (parcelle B-2, n° 1, parcelle B, lots 7 et 9, ancien domaine de Atimaono), P.K. 39,500, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 1994

N° 94-148-1 MP.AU, Mme Florence Teritahi, née Aromaiterai, parcelle cadastrée 39, section BH (lot 8, lot 14 du domaine de Atimaono), P.K. 39,500, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-165-1, Mlle Mireille Uraeva, parcelle cadastrée 99, section AR (parcelle C, terre Tepaniuru 1), P.K. 36,200, côté mer, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 mars 1994

N° 94-129-1 MP.AU, association des Témoins de Jéhovah, parcelle cadastrée 44, section AY (parcelle B, lot 1, lot 3 propriété "John Chaves"), P.K. 38, côté montagne, un mur de clôture ;

N° 94-190-1, M. et Mme Marc Pomare, parcelle cadastrée 13, section AO (parcelle terres Peretuna, Teiriiri, Vaihopoia), P.K. 36,300, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-241-1, Mme Joséphine Teaha, née Scharer, parcelle lot 1, partie propriété "Louis Scharer", P.K. 41,200, côté montagne, un mur de clôture.

Travaux autorisés le 22 mars 1994

N° 94-149-1 MP.AU, M. Jean-Gilles Tuhiri, parcelle cadastrée 61, section AC (terre Tehateaa), P.K. 31,300, côté mer, une maison d'habitation ;

N° 94-187-1, M. et Mme Marona Lenoir, parcelle cadastrée 110, section BE (parcelle terres Atehui et Ofaifao), P.K. 33, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mars 1994

N° 94-192-1 MP.AU, Mlle Yolande Tetaria Tihoni, parcelle cadastrée 39, section AB (lot C, lot 6, terre Atitamao I Uta), P.K. 30,200, côté montagne, un mur de clôture.

Travaux autorisés le 30 mars 1994

N° 94-306-1 MAE.AU, Mlle Hina Coulon, parcelle cadastrée 177, section AP (parcelle terre Maataravai 3), P.K. 35,800, côté montagne, une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS D'AVRIL 1994**

COMMUNE DE FAAA*Travaux autorisés le 12 avril 1994*

N° 94-133-2 MAE.AU, M. et Mme Raymond Taerea, parcelle cadastrée 173, section V1 (parcelle B ou D terre Vaihaamana 1), Pamatai, terrassement.

Travaux autorisés le 14 avril 1994

N° 94-317-2 MAE.AU, société des Missions adventistes de France, parcelle cadastrée 969, section T1 (parcelle terre Avae), Auae, terrassement ;

N° 94-387-1, M. Samuel Bonet, parcelle cadastrée 224, section M (lot 9, parcelle A, lot 15, domaine de Pamatai), une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA*Travaux autorisés le 7 avril 1994*

N° 94-416-1 MAE.AU, M. Gilbert Tinau Ehueinana et Mlle Yana Moea Taiti, parcelle cadastrée 176, section AC (parcelle terre Tii) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 avril 1994

N° 94-355-1 MAE.AU, M. Henri Raoulx, parcelle terres Tiaraapuputa et Tinipari à Tiarei, P.K. 25,900, côté mer, un mur de clôture.

Travaux autorisés le 14 avril 1994

N° 94-394-1 MAE.AU, M. Jean Taata et Mlle Sylvana Toiroro, parcelle cadastrée 53, section AC (lot 4, terre Teiriiri 1) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA*Travaux autorisés le 7 avril 1994*

N° 94-347-1 MAE.AU, M. Stéphane Buchmann, parcelle cadastrée 71, section L (parcelle I lotissement, lots 1 et 2, parcelle B, terre Matavai) derrière la salle omnisports, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 avril 1994

N° 94-439-1 MAE.AU, M. Karo Karomatangi, parcelle cadastrée 12, section V1, parcelle terre Potaa partie), P.K. 9,600, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO*Travaux autorisés le 14 avril 1994*

N° 94-447-1 MAE.AU, Mme Teporivahineifareava Arapari, veuve Hareuta, parcelle terre AE à Afareaitu, lieudit Haumi, une maison d'habitation ;

N° 94-457-1, M. et Mme René Lehmann, parcelle A1, lot 1, terres Vaitiapau et Honuea à Paopao, lieudit Pihana, une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA*Travaux autorisés le 7 avril 1994*

N° 94-342-1 MAE.AU, Mlle Magali Laut, parcelle cadastrée 158, section AC (lot 2, propriété Passard), P.K. 22,300, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 avril 1994

N° 94-374-1 MAE.AU, M. Ernest Ah Scha et Mlle Julienne Hauata, parcelle cadastrée 193, section AE (lot 2, parcelle B, terre Tuaraa 1), P.K. 20,700, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA*Travaux autorisés le 7 avril 1994*

N° 94-332-1 MAE.AU, M. et Mme Jean Chaine, parcelle cadastrée 98, section AR (lot D 64, lotissement le Lotus), une maison d'habitation ;

N° 94-379-1, M. et Mme André Massin, parcelle cadastrée 33, section AV (lot 102, lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), une maison d'habitation ;

N° 94-407-1, M. Cyril Piritua, parcelle cadastrée 162, section K (lot 4, terre Tefautea 1), P.K. 11,200, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-427-1, M. Joseph Ah Sam et Mlle Dalida Tamata, parcelle cadastrée 68, section BP (lot C 23 lotissement Toarotu Rahi, extension), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 avril 1994

N° 94-383-1 MAE.AU, S.C.I. Papararau, parcelle cadastrée 69, section CI (parcelle terres Aifaa, Vaiopu Iiti, Vaiopu Rahi, Papararau), P.K. 14,200, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-434-1, M. André Massin, lot 102 du lotissement "Te Tavake Village", un mur de soutènement ;

N° 94-450-1, Mme Arlette Maurin, parcelle cadastrée 25, section AB (lot 2, lotissement Maurin), pointe des Pêcheurs, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 1994

N° 94-127-1 MAE.AU, M. Teiho Deane, parcelle cadastrée 169, section AH (lot 7, terre Atitepua), P.K. 16,800, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-395-1, M. et Mme Tetuanui André Bennett, parcelle cadastrée 87, section AK (parcelle 1, lot 5 bis, terres Atiraa, Tapeuru, Tepuatea), P.K. 18,100, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-405-1, M. Raphaël Mamatui, parcelle cadastrée 111, section H2 (lot 13, lotissement "Les Hauts de Outumaoro"), terrassement ;

N° 94-406-1, Mme Joséphine Wilkes, parcelle cadastrée 23, section N (lot 5, lots 2C2 et 2D2, propriété "Charles Nordhoff"), P.K. 12,500, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-431-1, M. Rakaiti Ganahoa, parcelle cadastrée 158, section I (lot 3, terre Tunaiti 2), P.K. 8,200, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 7 avril 1994

N° 94-330-1 MAE.AU, M. Raurii Juventin, lot 25, lotissement "Osmond Jamet Miri" à Afaahiti, route du Plateau, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 avril 1994

N° 94-322-1 MAE.AU, M. Willermine Bourebare, née Purakaueke, parcelle terre Tepumaraura à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 1994

N° 94-320-2 MAE.AU, service de l'économie rurale, plateau de Taravao à Afaahiti, terrassement et mise en place de la retenue collinaire de Témaaroa.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 7 avril 1994

N° 94-310-1 MAE.AU, M. Eric Mara, lot 11, lotissement Eida à Toahotu, P.K. 2,500, côté mer, une maison d'habitation ;

N° 94-339-1, M. et Mme Jacques Turina, lot 5, lotissement Vehiatua à Toahotu, une maison d'habitation ;

N° 94-368-1, M. Tevaria Faatau, parcelle lot 3E, terre Farenau à Teahupoo, P.K. 15,500, côté mer, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 avril 1994

N° 94-358-1 MAE.AU, M. et Mme Auguste Huhina, lot C12, lotissement Nino (extension) à Toahotu, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 12 avril 1994

N° 94-443-1 MAE.AU, M. et Mme José Duarte Da Silva, lot 46, lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 1994

N° 94-398-1 MAE.AU, Mlle Ella Tetuira, parcelle lot 3C, terre Tefaramaru à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-401-1, Mlle Christelle Terlipaia, lot 2A, lot 2, terre Opuvera à Mataiea, P.K. 46, côté montagne, une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Aux termes d'un actes sous seings privés établi à Papeete le 1er avril 1994, enregistré à Papeete, folio n° 187, bordereau 5268/1, Mme Micheline SOUFFLET, domiciliée à Paea, P.K. 24,7, a vendu à M. Ronald SACAULT, domicilié à Pirae, Vetea Nui, un fonds de commerce de prêt-à-porter et accessoires, sis et exploité à Papara, P.K. 36, côté montagne, moyennant le prix de *trois millions cinq cent mille francs*. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la parution légale au siège du fonds de commerce où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion.

Cabinet de Mes PIRIOU & QUINQUIS, avocats

Par jugement en date du 8 décembre 1993, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte dressé par la S.C.P. MOREL d'ARLEUX et Th. du BOYS, notaires à Paris, le 8 juillet 1993, par lequel M. Marcel, Adrien PALOMBA et son épouse, Mme Yvonne, Paule MARTIN, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Vetea Nui, B.P. 50265, Pirae, ont substitué au régime de la communauté légale de biens qui était le leur aux lieu et place du régime de la communauté universelle.

Pour extrait,

Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Etude de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU, avocats

D'une requête datée du 26 mars 1993, il appert que Mme Perinne TEURURAI, née le 7 juin 1941 à Maupiti, jardinière d'enfants, demeurant à Fariipiti, rue Régent-Paraita, quartier Pua, n° 126, B.P. 3205, Papeete, a sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, la séparation judiciaire des biens existant entre elle et M. Foui-Gine CHUNG TEHIO dit François, né le 20 janvier 1940 à Papeete, sans profession et sans domicile connu.

Pour extrait,

Marie-Josée LEOU.

Jean-Dominique des ARCIS, docteur d'Etat en droit,
avocat à la cour

Suivant acte sous seings privés en date à Uturoa du 1er avril 1994, enregistré à Papeete (Tahiti) le 26 avril 1994, folio 188, bordereau 5291/21, il a été constitué la société à responsabilité limitée "GETEC" (Générale d'Equipements Techniques).

Capital social : 400.000 F CFP.

Siège social : Immeuble Moulon, B.P. 135, Uturoa (Raiatea).

Objet social : L'achat et la vente de tous appareils électriques et de tous articles de quincaillerie et d'équipement pour la maison. Le service après-vente et notamment la réparation de tous appareils électriques.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation.

Gérant : M. Nelson TEITI, demeurant à Uturoa (Raiatea).

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Le gérant.

SOCIETE D'IMPORTATION ET DE SERVICES "S.I.S."

Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Paea, P.K. 19,500, côté mer

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 21 avril 1994, il a été constitué une entreprise ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination sociale : SOCIETE D'IMPORTATION ET DE SERVICES, en abrégé S.I.S.

Siège social : Paea, P.K. 19,500, côté mer.

Objet social :

- toutes prestations d'assistance technique, administrative et financière, et notamment la mise à disposition de savoir-faire en matière d'exploitation de supermarchés et de tous commerces ;
- la gérance et l'exploitation de tous supermarchés ;
- l'étude et la réalisation techniques, administratives, financières et commerciales de tous projets d'implantation de supermarchés ou de tous fonds de commerce ;
- la location et la mise à disposition de tout personnel technique et administratif ainsi que de tous moyens techniques nécessaires ;
- toutes prestations d'intermédiaire et de courtage, de recherche et de prospection de fournisseurs.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Associés :

- M. Ah Fat LAM dit John, demeurant à Pirae, résidence Aute II, lot 28 ;
- S.A.R.L. TAHITI CASH API, sise à Faaa, centre commercial Heiri, P.K. 6,200.

Gérance : A été désigné gérant de la société M. Ah Fat LAM dit John.

Cessions des parts sociales : Toutes cessions de parts sociales requièrent le consentement de tous les associés.

Immatriculation : L'entreprise sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE
TEARERE PIERE A TEVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 1994)

Président d'honneur	: MAHAI Ariihee
Président	: MAHAI Ariiore
Vice-président	: MAHAI Jean, Manutahi
Secrétaire	: ROBSON Nuupure
Secrétaire adjoint	: VOIRIN Henri
Trésorier	: MAHAI Tenuu, Taaroa
Trésoriers adjoints	: TERAIMATEATA Pierre MAHAI Peniamina
Assesseurs	: MAHAI Rea MAHAI Tireta MAHAI Mireta TUMAHAI Rataro

RESULTATS DE LA TOMBOLA
DU TAATIRAA HUMA TAHITI ITI
(Tirage effectué le 23 avril 1994)

1er lot n° 20.660 : 1 tableau	150.000
2e lot n° 21.222 : 1 sculpture sur pierre	150.000
3e lot n° 10.686 : 1 A/R PPT/Paris/PPT	112.000
4e lot n° 22.402 : 1 A/R PPT/Nouméa/PPT	92.000
5e lot n° 22.010 : 1 A/R PPT/Los Angeles/PPT	80.000
6e lot n° 19.156 : 1 A/R PPT/Marquises/PPT	73.000
7e lot n° 24.377 : 1 A/R PPT/Australes/ PPT	70.000
8e lot n° 24.797 : 1 montre bijou	70.000
9e lot n° 13.093 : 1 tableau tapa	60.000
10e lot n° 21.566 : 1 bijou	50.000
11e lot n° 12.380 : 1 umete	32.000
12e lot n° 17.792 : 1 A/R PPT/Tuamotu/PPT	30.000
13e lot n° 22.068 : 1 bronze	25.000
14e lot n° 18.530 : 1 A/R PPT/I.S.L.V./PPT	16.000
15e lot n° 23.913 : 1 panier sculpté	15.000

ASSOCIATION SPORTIVE VAIRAO
CLUB DE FOOTBALL.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 1994)

Président d'honneur	: DOOM Roger
Président	: HEIMANU Firmin
1er vice-président	: CHUNG Gabriel
2e vice-président	: FAAITE Yves
Secrétaire	: PORLIER Guy
Secrétaire adjoint	: HAMBLIN Georges
Trésorière	: AFO Lisette
Trésorière adjointe	: FAAITE Christel
Entraîneurs	: RAVEINO Jerry AMARU Terii
Membres	: TAUATITI Aldo HAMBLIN Steeve ROCHETTE Gaston POUIRA Jean-Pierre PUA Tetuauira AMARU Betty TETUMU Thierry

ASSOCIATION SPORTIVE OREUTEUFEU TAHITI
A.S. O.R.T.F. TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 1993)

Président	: FATUPUA Antoine
Vice-président	: LEBRET Fabrice
Secrétaire	: TEFAATAU Léopold
Secrétaire adjoint	: LEE Jérôme
Trésorier	: ASIOUNTAI Tsing Tsing
Trésorière adjointe	: HANOUX Léontine
Membres	: POUTORU Rony HURI Fabrice TAPUTU Hérald TABUTEAU Hervé WONG Charley THIMOTEE Serge

**ASSOCIATION SPORTIVE
FOOTBALL CLUB TAMAHINE TEVAIFAARA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 1994)**

Président d'honneur	: TOUNG YOUNG Paulo
Président	: TINORUA Denis
Vice-président	: VAATETE Alphonse
Secrétaire	: TEPA Jeanne
Secrétaire adjointe	: TINORUA Ludmilda
Trésorière	: TOUNG YOUNG Faimano
Trésorier adjoint	: TINORUA Jean

ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 1994)**

Présidente	: KAMIA Henriette
Vice-président	: VANAA Lazare
Secrétaire	: LANGOMAZINO Vaihere
Secrétaire adjointe	: FRY-KILLIAN Kathy
Trésorier	: SAMBA Babakar
Trésorière adjointe	: CHANTEAU Evelyne
Assesseurs	: SUHAS Jean-Marie ELLACOTT James

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
RESIDENCE RUPERUPE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 1994)**

Président	: RIVETA Sylvain
Vice-président	: CHAUMETTE Edouard
Secrétaire	: SOUFFET Denise
Trésorière	: BONNET Raymonde

**SYNDICAT DES INDUSTRIELS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 1994)**

Président	: TRAMINI Georges
Vice-président	: CHOMER Didier
Secrétaire	: MOUX Pascal
Trésorier	: DELORME Jean-Paul

ASSOCIATION TAMARII RAUTEA NO FAAA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 1994)**

Président	: KELLY Raymond
Vice-président	: TUIHANI Stéphane
Secrétaire	: VANE Jeannette
Secrétaire adjoint	: MOANA Victor
Trésorière	: MOANA Elisenda
Trésorière adjointe	: KELLY Claude

ASSOCIATION FOLKLORIQUE HAVA'I

Modifications de statuts

Le nouveau siège social de l'association se situe à la mairie de Taputapuatea.

Il convient d'ajouter à l'objet de l'association : la pratique du bicrossing ou vélo tout terrain, du surf et du jet-ski.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 1994)**

Président d'honneur	: HAGEL Karl
Président	: GODFREY Wilson
1er vice-président	: CHAUSSOY Alexis
2e vice-président	: TEHAHE Yannick
3e vice-président	: TARATI Gilbert
Secrétaire	: TERIIPAIA Tania
Secrétaire adjoint	: TAPEA Henri
Trésorier	: CONSTANT Moana
Trésorier adjoint	: BULUC Julien

**ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DIEU
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification de statuts

Le siège social de l'association se situe désormais : 51, rue Dumont-d'Urville, Orovini, Papeete.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 1994)**

Président	: ALBERT Roger
Vice-président	: LEVANT Louis
Secrétaire	: LUINE Georges
Secrétaire adjointe	: AA Danielle
Trésorier	: ALBERT Didier
Trésorier adjoint	: LEAOU Johnny

**AMICALE DES ANCIENS
DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 1994)**

Président	: AMARU Teurahutia
1er vice-président	: DIDELOT Henri
2e vice-président	: TURI Rere
Secrétaire	: TATARATA Jules
Secrétaire adjoint	: MAUFENE Charles
Trésorier	: AMARU Iosua
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Tony
Commissaire aux comptes	: BATAILLE Alexandre
Porte-drapeaux	: PAHEROO Teritua TATARATA Jules
Assesseurs	: TUAHINE Emile TEVERO Toofa ORIORI Georges

ASSOCIATION "TE ORA API NO HAAPAPE"**Extraits de statuts**

L'association dénommée "TE ORA API NO HAAPAPE" a pour but d'aider la jeunesse en difficulté dans la commune de Mahina, soit dans le domaine de l'agriculture, de la pêche ou autre et de promouvoir leurs produits à la vente et d'agir pour la défense et la protection de l'environnement et du patrimoine.

L'association a été fondée le 20 avril 1994.

Son siège social est fixé au lotissement Fareroi, n° A57, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHAEURA Alphonse, Teihoarii
Vice-président	: BREMOND Harold, Terai
Secrétaire	: TEHAEURA Jacques, Teriitua
Secrétaire adjoint	: ATAPO Nephtali, Mearii
Trésorier	: TEHAEURA Richard, Taarao
Trésorier adjoint	: PATERE Franck, Eria
Assesseurs	: TEMAKEU Ernest, Poia DOMINGO Topata MATOHA Jean, Temauruarii MAHAGA Tavita TEMAKEU René

Récépissé n° 94-1037 MFR/AA du 26 avril 1994.

ASSOCIATION MUSICALE "AUTONA NUI"**Extraits de statuts**

Sous la dénomination ASSOCIATION MUSICALE "AUTONA NUI" de Hanavave, il est constitué une société régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association musicale AUTONA NUI assure le développement de la musique sous toutes ses formes et de sa promotion. Elle s'occupe de l'accueil des visiteurs.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Hanavave (Fatu Hiva).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TUIEINUI Catherine
Président	: KOHUEINUI Arthur
Vice-présidente	: KOHUEINUI Sophie
Secrétaire	: TUIEINUI Marie-Christine
Secrétaire adjointe	: KAMIA Philomène
Trésorier	: KOHUEINUI Serge
Trésorier adjoint	: TUIEINUI Ludovic

Récépissé n° 94-628 MFR/AA du 7 avril 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE TE RERE A FARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(6 février 1994)

Président d'honneur	: TAUTU Ite
Président	: TEROU Pierre
Vice-président	: TEITI Nelson
Secrétaire	: DEANE Cindy
Secrétaire adjointe	: PERETTI Chantal
Trésorière	: TEROU Christina
Entraîneur	: TANE Eric
Entraîneur adjoint	: TARUOURA Edwin

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS
EN SOUFFRANCE MENTALE (A.S.P.E.S.M.)****Extraits de statuts**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS EN SOUFFRANCE MENTALE (A.S.P.E.S.M.)".

L'association a pour objet d'améliorer la situation des enfants en souffrance mentale sur le territoire (maladies psychiatriques, troubles psychologiques et handicaps mentaux) et d'aider leurs familles.

Il s'agit de faire reconnaître, accepter et respecter l'enfant "malade mental" de 0 à 18 ans, dans sa globalité, dans sa dignité et sa spécificité.

Les domaines d'actions de l'association sont :

- sensibilisation de l'ensemble de la population à ces problèmes ;
- promotion de tout projet d'actions utiles dans ce domaine ;
- la mise en place des moyens et des structures nécessaires à la prise en charge de ces enfants : hôpital, lieux de vie, soins à domicile, centre d'accueil adapté et éducation spécialisée, etc. ;
- la formation de toute personne voulant y contribuer ;
- la collaboration et l'aide aux structures et organismes existants privés ou publics.

Le siège social de l'association est fixé temporairement à l'adresse suivante : B.P. 130328, Punaauia, téléphone : 45.08.18. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOKORAGI Célestin
Vice-présidente	: DESFOUR Caroline
Secrétaire	: HAUTCEUR Marie-Claude
Trésorier	: LANGY Gilbert
Trésorier adjoint	: BLOUIN Guy
Assesseurs	: RAINO Michel GOODING Richard CONVOI Antoine

Récépissé n° 94-1075 MFR/AA du 29 avril 1994.

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du mercredi 27 avril 1994 : 4 5 14 24 26 48

Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	18.805.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	22	1.334.818
5 bons numéros	779	130.727
4 bons numéros	49.803	2.163
3 bons numéros	973.379	145

Deuxième tirage du mercredi 27 avril 1994 : 1 11 23 34 39 44

Numéro complémentaire : 29

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	42.051.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	2.913.363
5 bons numéros	462	199.272
4 bons numéros	31.477	3.145
3 bons numéros	691.154	200

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du samedi 30 avril 1994 : 3 12 27 30 47 49

Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	109.409.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.113.909
5 bons numéros	878	83.909
4 bons numéros	42.981	2.163
3 bons numéros	731.601	236

Deuxième tirage du samedi 30 avril 1994 : 21 27 31 32 33 36

Numéro complémentaire : 18

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	1.009.704.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	8	2.511.818
5 bons numéros	376	184.818
4 bons numéros	28.311	3.163
3 bons numéros	519.226	345

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 18

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 4 mai 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 18/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 18/M.

Samedi 7 mai 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 18/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 18/S.

ASSOCIATION ARTISANALE "HEI MOUU"

Extraits de statuts

Sous la dénomination ASSOCIATION ARTISANALE "HEI MOUU", il est constitué une société régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association artisanale HEI MOUU assure le développement de la sculpture, de son écoulement et de sa promotion. Elle s'occupe de l'accueil des visiteurs.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Hanavave (Fatu Hiva).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PAVAOUAU Edwige
Vice-présidente	: TUIEINUI Rosa
Secrétaire	: TUIEINUI Florida
Secrétaire adjointe	: KOHUEINUI Catherine
Trésorière	: VAKI Antoinette
Trésorière adjointe	: HUUTI Louise

Récépissé n° 94-568 MFR/AA du 7 avril 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE "MAAREVA'A"

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. MAAREVA'A", fondée le 13 mars 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue polynésienne, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Rikitea, Gambier. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAEAMARA Mahiti
Vice-président	: MAMATUI Steeve
Secrétaire	: RERE John
Secrétaire adjoint	: TEAKAROTU Michel
Trésorier	: TEAMO Arsène
Trésorier adjoint	: SALMON Denis

Récépissé n° 94-1050 MFR/AA du 27 avril 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE "TE MOO'RE'A CLUB"

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. TE MOO'RE'A CLUB" a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Maharepa, Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: NARDI Michel
Président	: ALBERT Patrick
Vice-présidente	: HUMEAU Colette
Secrétaires	: BROSSE Isabelle BIROTA Laurence
Trésorier	: DEDIEU Yves

Récépissé n° 94-1036 MFR/AA du 26 avril 1994.